

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOISMATAHITI 65.
N^o 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO FEPUARE 1916.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Avis inséré en plein texte : la ligne.	1 »
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.	Le même, renouvelé : la ligne.....	0 50
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40
					id. renouvelées : la ligne.	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1916		Pages
17 janvier....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget de la Commune de Papeete, en faveur de l'exercice 1915.....	48
21 janvier....	Décision déléguant divers crédits aux Administrateurs et Agents-spéciaux, pour le 1 ^{er} trimestre 1916	48
24 janvier....	Arrêté ouvrant au trafic la station radiotélégraphique de Tahiti.....	49
25 janvier....	Décision déterminant le mode de fonctionnement du laboratoire de bactériologie.....	50
25 janvier....	Arrêté promulguant dans la Colonie : 1 ^o l'arrêté ministériel du 20 novembre 1915, portant dérogation aux dispositions du décret du 6 novembre 1915 portant prohibition de sortie des fruits à noyaux et des os.....	50
	2 ^o le décret du 24 novembre 1915 portant prohibition de divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	50
	3 ^o l'arrêté du 27 novembre 1915, abrogeant, en ce qui concerne les limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs ou alliés, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.	51
	4 ^o le décret du 3 décembre 1915 prohibant la sortie de l'argent brut des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	51
	5 ^o l'arrêté ministériel du 14 décembre 1915, rapportant, en ce qui concerne l'aluminium, métal pur ou allié, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915	51
25 janvier....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 12 décembre 1915, rendant applicable, dans les colonies, la loi du 11 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre.....	51
28 janvier....	Décision désignant M. Morillot, Enseigne de vaisseau de réserve, pour prendre le commandement du détachement d'infanterie coloniale.....	52
28 janvier....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement, pour la durée de la guerre, des indigènes de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique Equatoriale française, de la Côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes.....	52
29 janvier....	Arrêté soumettant à la conscription les indigènes des Etablissements français de l'Océanie possédant la nationalité française aux termes de la loi d'annexion du 30 décembre 1880.....	54
31 janvier....	Arrêté ouvrant au titre du Service Colonial, exercice 1915, un crédit provisoire de la somme de 87.000 francs.....	55
31 janvier....	Arrêté ouvrant au budget de l'Hôpital civil de Papeete des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2.270 fr. 15 centimes.....	55
31 janvier....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Makatea, pour le 4 ^e trimestre 1915.....	56
31 janvier....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau et de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 4 ^e trimestre 1915...	56
26 novembre..	Circulaire ministérielle relative à l'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale.....	56
	Circulaire concernant le lieu de résidence des étrangers dans la Colonie.....	58
	Services militaires. — Liste des sursis accordés aux réservistes du service armé, du 15 au 31 janvier 1916.....	59
	Nominations, mutations, mouvements.....	59
	Audiences foraines des Justices de paix à compétence étendue de Moorea, Taravao et Makatea.....	60
	Avis. — Radiotélégramme du Ministre des Colonies au sujet du recrutement des ouvriers tahitiens.....	60
	Proclamation aux tahitiens.....	60
	Erratum au Journal officiel du 15 janvier 1916.....	62
	Tableau d'honneur des Etablissements français de l'Océanie.....	62
AVIS DIVERS		
	Curatelle aux biens vacants. — Avis.....	63
	Statistiques démographiques du mois de janvier 1916 (Commune de Papeete).....	63

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Départ pour le front du premier contingent tahitien.....	64
L'Œuvre du soldat tahitien.....	69
"Notre dette envers la France" — "Our debt to France", par M. W. A. Holman, Premier Ministre de Nouvelle-Galles du Sud.....	69
Le renflement du "Walkura".....	70

INFORMATIONS

Avis au sujet des demandes d'allocations aux familles des militaires sous les drapeaux.....	71
Bons de la défense nationale.....	72
Souscription publique au profit des Français victimes de la guerre...	72
Radiotélégrammes reçus par le poste de T. S. F. de Mahina.....	78
Avis aux chauffeurs d'automobiles.....	79
Liste des passagers.....	80
Station radiotélégraphique de Papeete. — Statistique du trafic.....	80
Annonces.....	81
Tarifs postaux.....	82

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget de la Commune de Papeete, en faveur de l'Exercice 1915.

(Du 17 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la Commune qui a pour Chef-lieu Papeete, par décret du 20 mai 1890;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Papeete dans sa session ordinaire de novembre 1915 (8 décembre 1915-3^{me} séance);

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, aux titres des Chapitres et articles énumérés ci-après, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *vingt-huit mille six cent quarante-trois francs*, en faveur de l'Exercice 1915, savoir :

CHAPITRE 2. — PERSONNEL.

Article 3.

Frais de perception.....	500 »
--------------------------	-------

CHAPITRE 3. — MATÉRIEL.

Article 2.

Fournitures de bureaux, livres, abonnements, impressions, etc.....	750 »
--	-------

CHAPITRE 5. — SUBVENTIONS ET SECOURS.

Article 1^{er}.

Part contributive de la Commune dans les dépenses de la Police.....	1.000 »
---	---------

Article 2.

Frais d'hospitalisation (personnel, indigent, etc.)..	4.000 »
Total.....	5.000 »

CHAPITRE 7. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Article unique.

Dépenses accidentelles et imprévues.....	2.393 »
--	---------

CHAPITRE 8. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Article 3.

Expropriation pour élargissement de diverses rues de Papeete.....	20.000 »
---	----------

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice 1915.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général *p. i.*,

A. SOLARI.

DÉCISION déléguant divers crédits aux Administrateurs et Agents-spéciaux, pour le 1^{er} trimestre 1916.

(Du 21 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les prévisions inscrites au Budget de l'exercice 1916, en faveur des Etablissements secondaires;

Vu l'arrêté prescrivant qu'il sera délégué, par trimestre, aux Administrateurs et Agents-spéciaux, des crédits sur les prévisions inscrites au budget, en faveur des archipels;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera délégué aux Administrateurs et Agents-spéciaux, pour le 1^{er} trimestre 1916, en faveur des Etablissements secondaires, des crédits s'élevant ensemble à la somme de *quatre vingt-trois mille sept cent quatre-vingts francs*, énumérés dans le tableau ci après :

Énumération des chapitres	Archipels				Iles Australes			Totaux
	Marquises	Tuamotu	Iles-Sous-le-Vent.	Gambier.	Tubuai-Raiivavae.	Rapa.	Rurutu-Rimatara.	
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	»	»	2.095 »	»	»	»	780 »	2.875 »
— 4. — Services d'Administration générale : Personnel.....	6.370 »	14.087 »	12.460 »	2.552 »	845 »	960 »	1.636 »	38.880 »
— 5. — Services d'Administration générale : Matériel.....	906 »	6.925 »	3.650 »	368 »	12 »	7 »	12 »	11.880 »
— 6. — Services financiers : Personnel....	»	»	4.725 »	»	»	»	»	4.725 »
— 7. — Services financiers : Matériel.....	37 »	25 »	600 »	35 »	»	»	»	697 »
— 8. — Dépenses d'exploitations, industrielles : Personnel.....	»	75 »	795 »	»	»	»	»	870 »
— 9. — Dépenses d'exploitations industrielles : Matériel.....	75 »	150 »	100 »	50 »	25 »	25 »	25 »	450 »
— 10. — Dépenses d'exploitations industrielles : Matériel.....	750 »	750 »	750 »	200 »	75 »	60 »	75 »	2.660 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique — Personnel.....	3.315 »	1.390 »	9.140 »	1.265 »	975 »	345 »	1.875 »	18.305 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique — Matériel.....	637 »	475 »	825 »	75 »	75 »	51 »	75 »	2.213 »
— 13. — Dépenses diverses : Personnel....	»	75 »	»	»	»	»	150 »	225 »
— 14. — Dépenses diverses : Matériel.....	»	»	»	»	»	»	»	»
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	12.090 »	23.952 »	35.140 »	4.545 »	1.977 »	1.448 »	4.628 »	83.780 »

Art. 2. — Indépendamment des crédits dont il est fait mention ci-dessus, il est délégué, sur les crédits du Chapitre 14, art. 1^{er}, aux Administrateurs et Agents-spéciaux, pour frais de transport, de route et de séjour dans la colonie :

A l'Administrateur en service aux Marquises.....	350 »
id. aux Tuamotu.....	300 »
id. aux Iles-Sous-le-Vent..	350 »
A l'Agent-spécial en service aux Marquises.....	200 »
id. aux Iles Tuamotu.....	300 »
Au Médecin..... id. aux Marquises.....	350 »
id. id. aux Iles-Sous-le-Vent..	250 »
Total.....	2.100 »

Art. 3. — Les chiffres indiqués dans les articles qui précèdent ne concernent pas les travaux de prestations, qui doivent être considérés comme restant en dehors de toute délégation de crédits.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général, p. i.

A. SOLARI.

ARRÊTÉ ouvrant au trafic la station radiotélégraphique de Tahiti.

(Du 24 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant que les travaux de construction du Poste de Télégraphie sans fil édifié à Mahina sont terminés et que la station a été officiellement inaugurée le 29 décembre 1915;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La station radiotélégraphique de Tahiti est ouverte au trafic dans les conditions prévues par les règlements internationaux.

Art. 2. — La réception des radiotélégrammes à Papeete ainsi que leur transmission à la station de Mahina auront lieu par les soins du bureau de Postes et de Télégraphes du Chef-lieu, dans des conditions qui feront l'objet d'un règlement affiché dans les locaux de l'hôtel des Postes et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 3. — Le Receveur-Comptable percevra le prix des radiotélégrammes et tiendra la comptabilité y relative en conformité des règlements financiers, télégraphiques et internationaux en vigueur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 24 janvier 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service des Postes,

LEMASSON.

DÉCISION déterminant le mode de fonctionnement du Laboratoire de bactériologie.

(Du 25 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant qu'il importe que le fonctionnement du Laboratoire de bactériologie prévu par le décret du 15 décembre 1909 soit assuré pendant l'absence du titulaire;

Vu les disponibilités budgétaires inscrites à cet effet pour 1916; Sur la proposition du Directeur du Service de Santé,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Le fonctionnement du Laboratoire de bactériologie sera assuré par le pharmacien de l'Hôpital civil. Cet officier du corps de santé touchera en cette qualité l'indemnité inscrite pour cet objet au Budget de l'Exercice 1916.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1916.

Papeete, le 25 janvier 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général *p. i.*,

A. SOLARI.

Le Directeur du Service de Santé,

D^r GAUTIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie: 1^o l'arrêté du 20 novembre 1915 portant dérogation aux dispositions du décret du 6 novembre 1915 portant prohibition de sortie des fruits à noyaux et des os; 2^o le décret du 24 novembre 1915 portant prohibition de divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc; 3^o l'arrêté du 27 novembre 1915 abrogeant, en ce qui concerne les limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc purs ou alliés, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915; 4^o le décret du 3 décembre 1915 prohibant la sortie de l'argent brut des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc; 5^o l'arrêté du 14 décembre 1915 rapportant, en ce qui concerne l'aluminium, métal pur ou allié, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.

(Du 25 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur:

1^o l'arrêté du 20 novembre 1915, portant dérogation aux dispositions du décret du 6 novembre 1915 portant prohibition de sortie des fruits à noyaux et des os;

2^o le décret du 24 novembre 1915, portant prohibition de divers

produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

3^o l'arrêté du 27 novembre 1915, abrogeant, en ce qui concerne les limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc purs ou alliés, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915;

4^o le décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie de l'argent brut des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

5^o l'arrêté du 14 décembre 1915, rapportant, en ce qui concerne l'aluminium, métal pur ou allié, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1916.

G. JULIEN.

Un décret en date du 9 décembre 1915 prohibe à la sortie les noix, noisettes et amandes, les noyaux de fruits, les gommelaques, le mica en feuilles et en plaques, la micanite et la vaseline.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 6 novembre 1915 portant prohibition de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des finances du 4 octobre 1915,

ARRÊTE:

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 6 novembre susvisé peuvent être exportés ou réexportés, sans autorisation spéciale, les fruits à noyaux et les os, lorsque les envois ont pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et les colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Montenegro, la Russie (1), la Serbie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 20 novembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie et la Serbie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe ou serbe.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1914;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 11 novembre 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

DÉCRÈTE:

Article. 1^{er}. — Sont prohibés la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la

réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

Poivre ;
Emeris pulvérisés ;
Corindon naturel en grains ou en poudre, corindon artificiel ou alundum (alumine fondue) ;
Carborandum (siliciure de carbone) ;
Emeris appliqués sur papiers et sur tissus agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques (y compris carborandum, corindon et alundum).

Toutefois, les exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 juin 1915 prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1915 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 22 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc purs ou alliés, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.

Fait à Paris, le 27 novembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 novembre 1915,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation sous un régime douanier quelconque de l'argent brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.

Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous des conditions fixées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des

Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 janvier 1915 portant prohibition de sortie aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc ;

Vu l'arrêté du 24 février 1915 portant dérogation aux prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 30 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne l'aluminium, métal pur ou allié, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 sus-visé.

Fait à Paris, le 14 décembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 12 décembre 1915, rendant applicable dans les colonies la loi du 11 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre.

(Du 25 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les instructions ministérielles relatives à la promulgation dans la Colonie des actes législatifs ou réglementaires ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 12 décembre 1915, rendant applicable dans les colonies, la loi du 11 novembre 1915, relative à la vente des navires de mer pendant la guerre.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire,
SIMONEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 décembre 1915.

Monsieur le Président.

Une loi du 11 novembre 1915 est venue apporter des restrictions à la vente des navires de mer français pendant la durée de la guerre.

Les mêmes raisons qui ont milité en faveur de son adoption dans la Métropole m'ont conduit à envisager son application dans nos possessions d'outre-mer.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, et M. le Ministre de la Marine, le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre de la Marine et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 11 novembre 1915 concernant la vente des navires de mer pendant les hostilités,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant les hostilités est rendue applicable aux colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre de la Marine et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 12 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Marine,
LACAZE.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,*
René VIVIANI.

LOI concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la fin des hostilités, la vente volontaire d'un navire de mer français à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite.

Toutefois, des exceptions à cette prohibition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre de la Marine.

Art. 2. — Tout acte fait en fraude de la disposition qui précède est nul et rend le vendeur passible d'un emprisonnement de un à six mois, et d'une amende de seize à cinq cents francs, (16 à 500 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, le navire sera confisqué; s'il n'a pu être saisi, le tribunal prononcera, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une amende supplémentaire égale à la valeur du navire telle qu'elle sera fixée par le tribunal.

L'article 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes, pourra être appliqué, même en ce qui concerne la confiscation, qui pourra être remplacée par une amende inférieure à la valeur du navire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
L. LACAZE.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,*
René VIVIANI.

DÉCISION désignant M. Morillot, Enseigne de vaisseau de réserve pour prendre le commandement du détachement d'Infanterie coloniale.

(Du 28 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie, notamment en ses articles 5 à 11 du Chapitre II;

Vu le radiotélégramme du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 28 janvier 1916, relatif au départ de M. le Lieutenant Lorenzi et à la mobilisation de M. Morillot, Enseigne de vaisseau de réserve,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Morillot, Enseigne de Vaisseau de réserve, habitant Raiatea, rejoindra le Chef-lieu par le premier courrier pour prendre le commandement du détachement d'Infanterie coloniale.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1916.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement, pour la durée de la guerre, des indigènes de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique Equatoriale française, de la côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes.

(Du 28 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles relatives à la promulgation dans la Colonie des actes législatifs ou réglementaires,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement, pour la durée de la guerre, des indigènes de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique Equatoriale française, de la côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1916.

G. JULIEN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 décembre 1915.

Monsieur le Président,

Le décret du 9 octobre 1915 a fixé les conditions nouvelles dans lesquelles les indigènes de l'Afrique Occidentale française peuvent s'engager pour la durée de la guerre et a, d'autre part, déterminé les allocations et les secours que pourront recevoir leurs familles.

Il semble opportun d'étendre ces diverses dispositions à ceux des indigènes de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique Equatoriale française, de la Côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, qui appartiennent à des populations douées d'aptitudes militaires reconnues et qui présentent toute la vigueur physique nécessaire pour pouvoir prendre effectivement part à des opérations de guerre en Europe.

Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute appréciation.

Le Ministre de la Guerre,
GALLIENI.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales et notamment l'art. 16 de cette loi;

Vu l'article 92 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifié le 7 août 1913;

Vu le décret du 24 septembre 1903 portant organisation des réserves indigènes à Madagascar;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1904 portant constitution des réserves indigènes en Indo-Chine, modifié le 21 juin 1906;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1904 portant organisation du recrutement des indigènes de race annamite au Tonkin et en Annam, modifié les 14 mai 1905 et 7 mai 1913;

Vu le décret du 19 mai 1908 relatif au recrutement indigène à Madagascar, modifié le 22 juin 1912;

Vu le décret du 28 août 1908 fixant le mode de recrutement des militaires indigènes de Cochinchine;

Vu le décret du 9 octobre 1915 modifiant les conditions d'engagement des tirailleurs sénégalais et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les indigènes de l'Indo-Chine française, de Madagascar, de l'Afrique Equatoriale française, de la Côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, qui ne sont pas sous les drapeaux et qui appartiennent aux populations désignées par le Gouverneur général ou le Gouverneur, sont admis à contracter, à partir de l'âge de dix-huit ans, un engagement pour la durée de la guerre dans un corps de troupe déterminé par le Ministre de la Guerre.

Les indigènes engagés pour la durée de la guerre sont, en principe, appelés à servir hors du territoire de leur colonie ou de leur groupe de colonies d'origine.

Art. 2. — Les engagements pour la durée de la guerre sont reçus, après visite médicale approfondie, dans les formes fixées :

1^o En Indo-Chine, par les décrets des 1^{er} novembre 1904 (modifié les 14 mai 1905 et 7 mai 1913) et 28 août 1908;

2^o A Madagascar, par le décret du 19 mai 1908, modifié le 22 juin 1912;

3^o A la Côte des Somalis, par un arrêté du Gouverneur rendu sur la proposition de l'Officier le plus élevé en grade des corps de troupes stationnés dans la colonie;

4^o En Afrique Equatoriale, par un arrêté du Gouverneur général, rendu sur la proposition du Commandant supérieur des troupes;

5^o En Nouvelle-Calédonie et dans les Etablissements français de l'Océanie, par arrêtés des Gouverneurs de ces possessions, rendus sur la proposition du Commandant supérieur des troupes du Pacifique.

Les militaires engagés pour la durée de la guerre ne peuvent être dirigés sur la Métropole qu'après avoir été reconnus, par une commission médicale, aptes à un service de guerre et au port habituel des éléments essentiels du chargement du soldat en campagne.

Art. 3. — Le temps passé sous les drapeaux par les indigènes engagés pour la durée de la guerre sera déduit des années de service actif dues par ces indigènes, dans les cas où ils seraient ultérieurement incorporés comme appelés.

En raison des délais nécessaires à leur rapatriement après la guerre, les indigènes engagés pour la durée de la guerre pourront, à partir de la date de la signature de la paix, être maintenus sous les drapeaux durant une période qui ne devra pas excéder six mois.

Art. 4. — L'engagement pour la durée de la guerre donne droit à une prime de 200 fr. payable au moment de la signature de l'acte. Pour les anciens soldats, il donne droit, en outre, à la haute paye correspondant à leur ancienneté de service actif.

Art. 5. — Il est accordé aux familles nécessiteuses des tirailleurs recrutés en vertu du présent décret, lorsqu'ils sont, appelés à servir hors de leur colonie d'origine et qu'ils ne sont pas autorisés à se faire accompagner de leur famille, une allocation mensuelle dont le taux est fixé par le Gouverneur général ou Gouverneur, dans la limite d'un maximum de 15 francs.

Art. 6. — Les allocations spéciales prévues par les articles 4

et 5 du présent décret seront imputables au budget général de l'Etat.

Art. 7. — Il sera alloué une somme annuelle de 120 fr. aux familles (veuves ou orphelins) des tirailleurs recrutés en vertu du présent décret, qui auront été tués à l'ennemi ou qui seront morts des suites de leurs blessures ou de maladies contractées en service.

Cette somme sera précomptée sur les premiers arrérages de la pension qui viendrait à être concédée aux mêmes bénéficiaires, à raison du même fait.

Art. 8. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
GALLIENI.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ soumettant à la conscription les indigènes des Etablissements français de l'Océanie possédant la nationalité française aux termes de la loi d'annexion du 30 décembre 1880.

(Du 20 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie, notamment en ses articles 5 à 11 du chapitre II;

Vu les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée;

Vu le radiotélégramme n° 3, du Ministre des Colonies, en date du 7 janvier 1916, reçu le 20 du même mois, prescrivant que la conscription doit être appliquée jusqu'à la classe 1901 exclue, à tous les indigènes ayant la nationalité française en vertu de la loi d'annexion du 30 décembre 1880,

ARRÊTÉ :

TITRE 1^{er}.

Recrutement.

Article 1^{er}. — Les tableaux de recensement concernant les indigènes de Tahiti, Moorea et Makatea seront dressés par les autorités administratives compétentes et affichés à partir du 4 février 1916. Il n'en sera fait qu'une publication.

Art. 2. — Seront inscrits, sur ces tableaux, les hommes originaires des deux îles précitées, ainsi que ceux y résidant ou domiciliés, originaires des Tuamotu, Tubuai et Raivavae, faisant partie, par leur âge, des classes comprises entre les classes 1902 et 1917 incluses (c'est-à-dire nés entre les années 1882 et 1897 incluses).

Art. 3. — Conformément aux articles 10 et suivants du chapitre I de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, chaque classe sera portée sur un tableau distinct, en commençant par la plus jeune classe.

TITRE II.

Revision.

Art. 4. — Le Conseil de revision, constitué comme il est prévu dans l'arrêté du 13 octobre 1914, en y ajoutant un notable de la

ville désigné par le Gouverneur, sur la présentation du Maire de Papeete, commencera ses opérations le 5 février 1916.

Il examinera successivement, et dans l'ordre ci dessous, les indigènes faisant partie, par leur âge :

1° de l'armée active (jeunes gens nés entre les années 1893 et 1897 incluses);

2° de la réserve de l'armée active (hommes nés entre les années 1892 et 1882 incluses.

Aucun des sursis d'incorporation visés par l'art. 21 de la loi de recrutement ne sera accordé.

Art. 5. — Les hommes visités par le Conseil de revision seront répartis en trois catégories, savoir :

1° Aptes à faire campagne en Europe;

2° Inaptes à faire campagne en Europe, mais aptes à servir dans la Colonie;

3° a) inaptes temporaires;

b) inaptes à proposer pour les services auxiliaires;

c) inaptes définitifs à proposer pour la réforme.

Seuls seront incorporés les hommes reconnus aptes à faire campagne en Europe.

Art. 6. — En raison du défaut sur place de locaux suffisants et de cadres, les hommes reconnus aptes à faire campagne en Europe pourront être mis en sursis de départ ou en permission jusqu'au moment où la Colonie sera à même d'assurer leur transport à destination de Nouméa.

Art. 7. — Des dispositions ultérieures feront connaître les dates où les opérations de recrutement pour les Tuamotu, Tubuai et Raivavae pourront être exécutées, c'est-à-dire dès que les moyens de communication par mer, présentement interrompus pour les navires à vapeur, auront été rétablis dans des conditions normales.

Art. 8. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1916.

G. JULIEN.

FAAUE RAA *tei titau ei faehau te mau taata maohi no te mau Fenua Aihuarau no Oteania te riro ei taata farani na roto i te ture no te 30 no titema 1880 o tei tahoe o Tahiti ia Farani.*

(No te 29 no tenuare 1916.)

TE TAVANA BAHU NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 no te faatere raa Hau i te fenua nei roto i tana mau irava 5 e tae roa'tu i te irava 41 no te Pene II;

I te hio raa i te mau ture no te 21 no mati 1905 e no te 7 no atete 1913 no nia i te titau raa i te taata no te nuu;

I te hio raa i te parau na roto hia mai i te reva, N° 3, no te Faatere Hau no te mau Fenua Aihuarau no te 7 no tenuare 1916 tei tae mai i te 20 no taua avae ra o tei faaue mai i te maiti raa ei faehau te mau taata maohi tei riro ei taata farani mai te au i te ture no te 30 no titema 1880 tei tahoe Tahiti ia Farani,

TE FAAUE NEI :

PENE I.

Maiti raa.

Irava 1. — E papai te mau taata toroa tei haapao hia no taua ohipa ra i te mau tapura ioa o te mau taata maohi no Tahiti Moorea e Makatea e pia hia taua mau parau ra e i te 4 no fepuare

1916 e haamata'i i te pia i taua mau tapura ra. E rave hia hoe noa iho pia raa.

Irava 2. — E papai anae hia i nia i taua mau tapura ra te mau taata tumu no na fenua e toru i faaite hia i nia nei e te mau taata no te Tuamotu, Tubuai e Raiavavae tei noho mai i Tahiti e Moorea o tei ó mai no to ratou matahiti i roto i na pupu no te matahiti 1902 e tae roa mai i te matahiti 1917, oia hoi te mau taata tei fanau mai mai te matahiti 1882 e tae roa mai i te matahiti 1897.

Irava 3. — Mai te au i te irava 10 e to muri mai no te Pene I no te ture no te 21 no mati 1905 no nia i te titau raa te taata ei faehau, e papai hia ta tai tahi te mau pupu i nia i te tapura taa é e na te mau matahiti hopea te haamata'tu.

PENE II.

Hiopoa raa.

Irava 4. — Ei te 5 no feppure 1916 e haamata'i te Tomite hiopoa i ta'na ohipa mai te tei faataa hia i roto i te faaue raa no te 13 no atopa 1914 mai te tauturu hia mai e te hoe taata huiraatira no te oire nei o te maiti hia e te Tavana Rahi i nia i te ani raa a te Tavana oire.

E hiopoa ia taua Tomite ra, mai te haapao maite i te mau pupu i faataa haere hia i muri nei, i te mau taata tahiti o tei taea te matabiti no te faaó raa ra i roto i na pupu i muri nei:

1^o No te nuu api (oia te mau tamarii i fanau mai i roto i na matahiti 1893 e tae roa mai i te matahiti 1897);

2^o No te feia i mahiti mai i te maiti raa matamua (oia te feia i fanau mai i roto i na matahiti 1892 e tae roa'tu i te matahiti 1882);

E ore roa e faatia hia te hoe a'e ani raa no te faataime raa i te faa ó raa o tei faahiti hia i roto i te irava 21 no te ture maiti raa faehau.

Irava 5. — E opere hia te mau taata i hiopoa haere hia i na pupu e toru mai teie te huru:

1^o O te au ia tono hia i Europa;

2^o O te ore e au ia tono hia i Europa e o te au ia faa rave hia i te fenua nei;

3^o a) O te vaiho rii noa hia;

e) O te au ia tuu hia i roto i te mau pupu tauturu;

i) O te ore roa e au ia maiti hia e o te ani hia é ia haamahiti roa hia.

O te mau taata anae te au ia tono hia i Europa te tapea hia mai i roto i te nuu.

Irava 6. — No te roaa ore te mau fare e au i te fenua nei e te mau raatira hoi no te faatere, e vai iho rii hia te mau taata i faataa hia no te haere i Europa e tae noa'tu i te mahana reva raa e aore ra, e tuu rii hia ratou i te utuafare e tae noa'tu i te tau e maitai ai ia faauta ia ratou i Noumea.

Irava 7. — Ei muri a'é e faaite hia'i, i te tau e rave hia, i te ohipa maiti raa faehau i te Tuamotu, i Tubuai e i Raiavavae. Ia tere faahou te pahi auahi o tei ore i tere faahou i teie nei maa taime iti.

Irava 8. — E faataehia, e tamau hia e e nenei hia teie nei faaue raa i te mau vahi atoa e au ra.

Papeete, te 29 no tenuare 1916.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ ouvrant au titre du Service Colonial, exercice 1916, un crédit provisoire de la somme de 87.000 francs.

(Du 31 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la nécessité de prélever la première moitié de la subvention inscrite au Budget Colonial en faveur des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1916;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, au titre du Service Colonial, exercice 1916, Chapitre 29: «Subvention au Budget des Etablissements français de l'Océanie», un crédit provisoire de la somme de quatre-vingt-sept mille francs.

Art. 2. — Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles de l'Administration locale, dès la réception dans la Colonie des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général *p. i.*,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ ouvrant au budget de l'Hôpital civil de Papeete des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2.270 fr. 15 centimes.

(Du 31 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans les hôpitaux civils de Papeete;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1911, modificatif de celui du 9 mars 1908, susvisé, organisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de deux mille deux cent soixante-dix francs quinze centimes.

Ces crédits intéressent les chapitres et articles ci-après énumérés :

Exercice 1915.

CHAPITRE I^{er}. — PERSONNEL.

Article 1^{er}. — Allocation au personnel médical.... 770 15

CHAPITRE II. — MATÉRIEL.

Article 12. — Dépenses d'exercice clos..... 1.500 >
Total..... 2.270 15

Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours dudit budget.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 31 janvier 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

Le Directeur du Service de Santé,
D^r GAUTIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Makatea, pour le 4^e trimestre 1915.

(Du 31 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

- Vu le décret financier du 30 décembre 1912;
- Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 1914, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1915;
- Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;
- Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires ci-après désignés des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Makatea, pour le 4^e trimestre 1915, s'élevant à la somme totale de cinq mille six cent quatre-vingt-cinq francs soixante-dix-huit centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Patentes fixes.....	3.837 37
— proportionnelles.....	676 31
Formules de patentes.....	112 50
Impôt personnel.....	48 >
Taxe sur les voitures.....	227 62
Frais d'avertissements.....	4 20
	<hr/>
	4.906 >

PERCEPTION DE TARAVAO.

Patentes fixes.....	179 15
— proportionnelles.....	11 42
Formules de patentes.....	22 80
Impôt personnel.....	72 >
Prestation rurale.....	126 >
Taxe sur les chiens.....	30 >
Frais d'avertissement.....	1 30
	<hr/>
	442 37

PERCEPTION DE MOOREA.

Patentes fixes.....	67 71
Formules de patentes.....	7 50
Frais d'avertissement.....	0 20
	<hr/>
	75 41

PERCEPTION DE MAKATEA.

Impôt personnel.....	84 >
Prestation rurale.....	147 >
Taxe sur les chiens.....	30 >
Frais d'avertissement.....	1 >
	<hr/>
	262 >

Total général..... 5.685 78

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1916.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau et de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 4^e trimestre 1915.

(Du 31 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

- Vu le décret financier du 30 décembre 1912;
- Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;
- Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 1914 approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1915;
- Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;
- Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE .

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau et de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 4^e trimestre 1915, s'élevant à la somme totale de quatre cent trente francs vingt-cinq centimes, savoir :

Concessions d'eau.....	344 25
Prestation urbaine.....	84 >
Frais d'avertissement.....	2 >
	<hr/>
Total.....	430 25

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1916.

G. JULIEN.

CIRCULAIRE ministérielle relative à l'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale.

Paris, le 26 novembre 1915.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions du décret (Guerre) du 3 octobre 1915 et de l'instruction ministérielle (Guerre) du 23 novembre 1915, modifiant le décret (Guerre) du 26 août 1914 et l'instruction (Guerre) du 10 janvier 1915 sur l'« indemnité pour charges de famille », sont applicables aux troupes stationnées aux colonies, pour compter du 1^{er} octobre 1915.

Vous trouverez ci-après les textes de ces deux nouveaux documents que je vous prie de vouloir bien insérer au *Journal Officiel* de la Colonie.

GASTON DOUMERGUE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 octobre 1915.

Monsieur le Président.

Le décret du 26 août 1914, portant création d'une indemnité pour charges de famille en faveur des Officiers (jusqu'au grade de Commandant inclus); des employés militaires, des sous-officiers, caporaux, soldats et assimilés, servant au delà de la durée légale, et des militaires de la gendarmerie, ayant plus de deux enfants à leur charge, dispose que cette indemnité n'est pas due aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale.

Cette prohibition, admise en vue du temps de paix, ne se justifie plus dans les circonstances actuelles, et nous a paru devoir être rapportée, tout au moins en ce qui concerne les militaires de complément jouissant d'une solde mensuelle, et dont les familles sont exclues, à ce titre, du bénéfice des allocations de la loi du 5 août 1914.

Si vous approuvez cette proposition, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET modifiant le décret du 26 août 1914, portant création d'une "indemnité pour charges de famille".

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Finances;

Vu l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913 portant ouverture des crédits supplémentaires sur l'exercice 1913, en vue de l'amélioration de la situation matérielle des Officiers, des sous-officiers des armées de terre et de mer, et des militaires de la Gendarmerie;

Vu le décret du 26 août 1914, portant création d'une indemnité pour charges de famille;

Vu l'article 35 de la loi du 24 juillet 1875, relative à l'organisation générale de l'armée;

Vu l'article 41 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale;

Vu la loi du 5 août 1914, tendant à accorder, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses des militaires sous les drapeaux;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret du 26 août 1914 est complété comme suit :

« Toutefois, les militaires de la réserve et de l'armée territoriale rappelés à l'activité lors de la mobilisation, pourvus d'une solde mensuelle, ont droit à l'indemnité pendant la durée de ce rappel. »

Art. 2. — Une instruction ministérielle déterminera les détails d'application de l'article qui précède, et notamment les règles de non-cumul de l'indemnité pour charges de famille avec les allocations dues au titre de la loi du 14 juillet 1913 ou de la loi du 5 août 1914.

Art. 3. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

INSTRUCTIONS modifiant l'instruction du 10 janvier 1915, pour l'application du décret du 26 août 1914, sur "l'indemnité pour charges de famille".

Paris, le 23 novembre 1915.

Comme conséquence du décret du 3 octobre 1915 et de la loi du 5 du même mois, les modifications ci-après sont apportées à l'instruction du 10 janvier 1915.

L'article 2 est remplacé par le suivant :

Article 2. — L'indemnité est due aux militaires de tous grades maintenus en fonctions après leur admission à la retraite, dans les conditions prévues pour les militaires en activité.

Elle n'est pas due aux Officiers de la réserve accomplissant la durée légale de leur service actif.

Elle n'est pas due aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale effectuant des périodes et des stages, quelles qu'en soit la nature et la durée.

Elle n'est pas due, par contre, aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale, ainsi qu'aux militaires en retraite, ou libérés de toute obligation militaire lorsqu'ils sont rappelés ou rengagés lors de la mobilisation, pour la durée de ce rappel, sous la réserve qu'ils soient pourvus d'une solde mensuelle (Officiers et assimilés jusqu'au grade de Commandant inclus, sous-officiers employés militaires, sous-officiers à solde mensuelle et assimilés, militaires de la gendarmerie).

L'indemnité n'est toutefois payée, dans ce cas, que sur la production de la déclaration, dont le modèle est annexé à

l'instruction, accompagnée d'un certificat du préfet de la résidence attestant que le militaire n'est pas assisté au titre de la loi du 14 juillet 1913 et que sa famille ne reçoit pas les allocations de la loi du 5 août 1914.

L'article 4 est complété comme suit :

Deuxième alinéa. — Mettre : cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'internat ou de bourse d'externat surveillé.

Elle s'applique aux enfantsservant à un titre quelconque dans l'armée, à l'exception de ceux ayant contracté un engagement volontaire depuis le début de la mobilisation, et pendant la durée de la guerre seulement.

L'article 5 est remplacé par le suivant :

Article 5. — L'indemnité aux enfants de troupe laissés dans leur famille continue à être perçue dans les conditions réglementaires pour les enfants ne donnant pas droit à l'indemnité pour charges de famille.

Pour les enfants donnant droit à l'indemnité pour charges de famille, les parents ont la faculté d'opter entre l'acceptation de cette indemnité ou le maintien sur les contrôles des enfants de troupe.

Les Conseils d'Administration envoient aux parents une note les invitant à formuler leur choix.

Les enfants pour lesquels les parents acceptent " l'indemnité pour charges de famille " sont rayés purement et simplement des contrôles des enfants de troupe ; avis en est adressé au chef de famille, pour être joint à sa déclaration.

Si le chef de famille, après avoir perçu depuis sa création " l'indemnité pour charges de famille ", y renonce pour maintenir son enfant comme enfant de troupe, " l'indemnité pour charges de famille " cessera de lui être payée à l'expiration du trimestre en cours et le droit à l'allocation d'enfant de troupe lui sera rouvert à compter du commencement du trimestre suivant. Le bénéfice de la différence entre les deux allocations lui restera acquis.

Le texte du 2^{me} alinéa de l'article 6 est remplacé par la rédaction suivante :

" L'indemnité est payée, soit à l'intéressé, soit, s'il est aux armées, à sa femme ou à la personne ayant la charge effective des enfants ; ce paiement a lieu sur le vu de la déclaration dont le modèle est ci-joint. "

Le texte de l'article 7 est remplacé par la rédaction suivante :

Art. 7. — Temps de paix. — Au cas où la déclaration ne pourrait être établie, par suite du décès du militaire, l'indemnité est payée à la femme ou à la personne ayant la charge effective des enfants, jusque et y compris le mois de décès.

Temps de guerre. — En cas de décès, disparition ou captivité du militaire, le paiement de l'indemnité peut être continué jusqu'à la fin des hostilités à la femme ou à la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants.

A cet effet, la femme du militaire ou la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants ont à former une demande à adresser au Sous-Intendant militaire, si le militaire est Officier sans troupe ou sous-officier employé militaire, et au dépôt s'il appartient à un corps de troupe.

Cette demande doit être appuyée de la déclaration prévue par l'article 6, signée de la personne qui désire bénéficier de l'indemnité (femme du militaire ou personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants). Elle est, après visa du Sous-Intendant

militaire ou des Commandants du dépôt, transmise au Général commandant la région, pour les troupes métropolitaines, et au Général commandant supérieur des dépôts, pour les troupes coloniales ; ces officiers généraux statuent au nom du Ministre.

Ces dispositions sont également applicables aux indemnités allouées à des militaires faisant partie de corps expéditionnaires, décédés, disparus ou prisonniers.

Le Ministre de la Guerre,
GALLIENI.

CIRCULAIRE à MM. les Administrateurs, Agents-Spéciaux, Commissaire de Police de Papeete, Chefs de district et Chefs de brigade de Gendarmerie, au sujet de la résidence des étrangers.

(Du 21 janvier 1916.)

Ainsi que vous le savez, le décret du 4 décembre 1903 stipule que tout étranger qui se propose de s'établir dans la Colonie doit en faire la déclaration, 48 heures après son débarquement, soit au Commissaire de police du Chef-lieu, soit, s'il s'agit des archipels ou de l'intérieur de l'île de Tahiti, aux Administrateurs, Chefs de district ou commandant de brigade de Gendarmerie ; extrait de cette déclaration est remis à l'intéressé.

Or, l'Administration a constaté que ces mesures, dont l'utilité n'est pas contestable, avaient été généralement perdues de vue, notamment dans les archipels et les districts.

Afin de remédier à cette situation et d'établir une base certaine pour l'avenir, j'ai décidé qu'il sera procédé, le 1^{er} mars prochain, à un recensement général de la population étrangère. Cette opération aura lieu, à Papeete, par les soins du Commissaire de Police ; dans les districts de Tahiti et Moorea, par ceux des Chefs de district et des commandants de brigade de Gendarmerie. Dans les archipels, les Administrateurs fixeront, dans un délai aussi rapide que possible, la date de cette formalité.

Les résultats obtenus seront directement notifiés au Commissaire de Police de Papeete, pour centralisation ; les doubles des listes fournies seront conservés aux archives du lieu d'origine.

Ceci fait, des registres spéciaux seront immédiatement ouverts par vous, à l'effet d'y consigner les indications propres à identifier chaque étranger et plus particulièrement les dates de leur arrivée et de leur départ. En outre, lorsqu'un étranger vous avisera de son désir de changer de résidence, vous voudrez bien en informer le Commissaire de Police de Papeete qui demeure chargé de tenir le sommier général pour Tahiti et Moorea, ainsi que le Chef du district sur le territoire duquel l'intéressé vous aura déclaré vouloir se fixer. La mention : Vu au départ de... se rendant à... et vu à l'arrivée à... venant de... sera portée sur le livret du demandeur.

Les autorités des dépendances procéderont comme il vient d'être expliqué ci-dessus, sauf que le soin de la matricule générale incombera à l'Administrateur de l'archipel.

Je vous serai obligé de tenir la main à l'exécution de la présente circulaire dont l'intérêt ne saurait vous échapper, et de vous assurer, par un contrôle fréquent, dont vous aurez à me rendre compte chaque mois, que les prescriptions qui précèdent sont scrupuleusement observées.

G. JULIEN.

SERVICES MILITAIRES

LISTE des sursis accordés aux réservistes du service armé, du 15 au 31 janvier 1916.

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSE	FONCTIONS ou EMPLOIS	DURÉE du SURSIS	MOTIFS DU SURSIS.
Fourès, Emile.....	1910	Comptable	1 mois	Inapte à faire campagne en Europe, apte à servir dans la colonie. — Indispensable à la maison de commerce où il était employé.
Sommer, Peters.....	1907	Patron de cotre	2 mois	Pour permettre de pourvoir à son remplacement sans nuire à des intérêts économiques importants.
Millet, Charles.....	1909	Mécanicien	1 mois	id.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur, n° 38, en date du 18 janvier 1916, ont été désignés pour faire partie de la commission constituée en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1915, en qualité de membres suppléants :

MM. Thuret, Greffier des Tribunaux de Papeete ;
Auffray, Agent-voyer de la Commune de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 41, en date du 21 janvier 1916, la décision du 11 janvier 1916, licenciant M. Albertucci, par suite de suppression d'emploi, a été rapportée.

M. Albertucci, qui a cessé de remplir les fonctions d'Agent spécial pour compter du jour où il a quitté les Iles-Sous-le-Vent, a été désigné pour servir dans les bureaux des Travaux publics, en qualité de garde-magasin.

Par décision du Gouverneur, n° 43, en date du 24 janvier 1916, le permis de conduire les automobiles délivré au jeune Richmond, Daniel, lui a été retiré définitivement.

Par décision du Gouverneur, n° 52, en date du 25 janvier 1916, M. François Auméran a été nommé apprenti-gardien de phare à la Pointe-Vénus, pour compter du 21 janvier 1916, en remplacement du sieur J.-B. Auméran, qui a quitté la Colonie par suite de mobilisation.

Par décision du Gouverneur, n° 53, en date du 25 janvier 1916, M. Kock, ancien second-maitre de la Marine de l'Etat, nommé dessinateur et opérateur auxiliaire du Service topographique des Etablissements français de l'Océanie, a été titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 54, en date du 26 janvier 1916, M. Bouzer (Emile), interprète de 4^e classe, en service dans

l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, a été élevé à la 3^e classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 58, en date du 28 janvier 1916, un congé d'un an, sans solde, à partir du 1^{er} février 1916, a été accordé, sur sa demande et pour raison de santé, à M^{lle} Chave, Directrice de l'Ecole de Taravao.

M^{lle} Adams, adjointe à la même école, en sera Directrice pendant le congé accordé à M^{lle} Chave.

M^{lle} Céline Martin, pourvue du brevet local, a été nommée institutrice-stagiaire, et, en cette qualité, adjointe à M^{lle} Adams, de Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 59, en date du 28 janvier 1916, M. Pierre Hérault a été autorisé à gérer le débit de boissons de M. Jean Hérault, pendant l'absence de ce dernier de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 67, en date du 29 janvier 1916, le permis de conduire les automobiles délivré au sieur Viri a Teraimano lui a été retiré définitivement.

Par décision du Gouverneur, n° 70, en date du 31 janvier 1916, le sieur Shan-Khi-Fau, n° 3515, a été autorisé à tenir un restaurant à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 71, en date du 31 janvier 1916, le sieur Lui-Sing, n° 2225, a été autorisé à tenir un restaurant à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 72, en date du 31 janvier 1916, le sieur Seo-San-Kee, n° 1583, a été autorisé à tenir un restaurant à Papeete.

JUSTICE DE PAIX DE MOOREA

Tiripuna faaehau parau no Moorea.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix d'Afareaitu (Moorea) aura lieu le samedi, 12 février 1916, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 12 no fepuare 1916, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Afareaitu (Moorea).

JUSTICE DE PAIX DE TARAVAO

Tiripuna faaehau parau no Taravao.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 26 février 1916, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 26 no fepuare 1916, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

AUDIENCE TRIMESTRIELLE DE MAKATEA

Une audience foraine sera tenue à Makatea, par M. Latour, Lieutenant de Juge *p. i.*, les 16, 17, 18 et 19 février courant.

AVIS

Un radiotélégramme du Ministre des Colonies fait connaître que le Département de la Guerre est disposé à recruter des ouvriers tahitiens comme spécialistes ou manœuvres, métallurgistes, mineurs, terrassiers ou ouvriers du Génie.

Ces ouvriers contracteront individuellement un engagement militaire égal à la durée de la guerre augmentée de six mois.

Les conditions pécuniaires seront les suivantes :

- 1° Pour tous, solde journalière : 0 fr. 75, nourriture, logement, habillement et, éventuellement, pension militaire ;
- 2° Prime de travail pour les spécialistes : de 2 fr. 75 à 3 fr. 50 ; pour les non spécialistes : de 1 fr. 25 à 2 fr. 75 par jour ;
- 3° Primes d'engagement des ouvriers spécialistes : 40 francs ; primes d'engagement des ouvriers non spécialistes : 25 francs.

Tous auront la faculté de déléguer une partie de leur solde à leur famille.

Les familles nécessiteuses des ouvriers non spécialistes, seules, auront droit à une allocation dans la limite maxima de 15 francs par mois.

Les règles d'avancement et de rétrogradation des engagés du service armé sont applicables aux engagés ouvriers ou manœuvres.

Pour Tahiti, Moorea, les Tuamotu, Tubuai et Raivavae, pourront être seuls acceptés les engagements des indigènes ayant plus de trente-quatre ans.

Papeete, le 24 janvier 1916.

G. JULIEN.

PARAU FAAITE

Te faaite mai nei te hoe parau na roto hia mai i te reva na te Faatere hau no te mau fenua aihuaraau e ua tia roa i te Faatere raa hau no te paeau nuu i te faaau mai i te taata tahiti, te mau i te toroa tamuta raau, te tamuta auri e te patu ofai e te feia rave ohipa noa iho.

E faaau tatau tahi ia teienei feia i te faaau raa, mai te faaau raa faehau ra te huru, te au te maoro raa i te maoro raa o te tamai e e ono avae i muri mai i te hope raa o te tamai.

Teie ia i te moni e haapao hia no ratou :

1° No te taatoa raa o te feia i faaau, te moni i te mahana hoe, i te taata hoe : 0 fr. 75, te maa, te faaea raa, te ahua e te moni tuhaa, mai te peu e te au ra ;

2° Moni no te ohipa, ta te feia e toroa mau to ratou ra mai te 2 fr. 75 e tae noa'tu i te 3 fr. 50 e ta te feia rave ohipa, aore to ratou e toroa, mai te 1 fr. 25 e tae noa'tu i te 2 fr. 75, i te mahana hoe ;

3° Moni te aufau hia no te faaau raa, ta te feia e toroa to ratou, 40 farane.

Ta te feia aore to ratou e toroa mau, e o te rave noa i te mau huru ohipa e faaau hia ratou ra, e 25 farane.

E tia hoi i te taatoa raa o teie nei feia ia vaiiho i te hoe tuhaa o to ratou moni mahana na to ratou utuafare fetii.

E aufau atoa hia hoi na te utuafare fetii ravea ore o te feia toroa ore anae ra tei faaau mai, te hoe moni tauturu i taua utuafare fetii ra e o te ra e hau ae i te 15 farane i te avae hoe.

E haapao hia te mau ture a te faehau no te faanuu raa i te moni o teienei feia i faaau mai i nia e no te faahoi raa hoi i raro.

To Tahiti, to Moorea, to te Tuamotu, to Tubuai e to Raivavae, o te feia'nae ia tei naea hia to ratou matahiti paari raa i te 34 e hau atu, te faatia hia ia faaau mai i teienei huru faaau raa.

Papeete, i te 24 no tenuare 1916.

G. JULIEN.

AUX TAHITIENS !

En présence de l'enthousiasme montré par toutes les classes de la population à l'occasion du départ du premier contingent à destination de France ; à la suite aussi du désir ardemment manifesté par plusieurs membres des plus influents et des plus respectables de la population indigène de voir enfin leurs enfants admis à servir le Pays au même titre et dans les mêmes conditions que ceux de toutes les autres parties du monde, le Gouverneur, qui avait exprimé ce vœu patriotique au Ministre des Colonies, vient de recevoir de Paris l'autorisation de traiter désormais les

anciens sujets de Pomaré V, sur le même pied que les Français métropolitains.

Tahitiens ! Poussez un grand vivat en l'honneur de votre noble patrie ! Vous allez, comme tous les autres Français, être appelés à l'honneur insigne de la défendre.

Jusqu'ici nous avons pu craindre, en raison de l'éloignement, de ne pouvoir prendre notre part des risques et des sacrifices communs. Il n'en sera heureusement pas ainsi et, au jour du triomphe définitif, nous pourrons, sans fausse honte, célébrer, avec l'héroïsme des vaillantes armées républicaines, celui de nos enfants tombés dans la mêlée et de ceux, plus heureux, qui rentreront vainqueurs au foyer.

Par le sacrifice joyeux du sang de nos enfants, nous allons indissolublement sceller le pacte qui nous lie à l'admirable France qui a vu germer, fleurir, et dont les enfants ont répandu au dehors les nobles idées de liberté et de fraternité des peuples.

Au titre si flatteur de Reines du Pacifique, qu'ont valu à nos îles leurs beautés naturelles, la douceur de leur climat, le caractère aimable des habitants, nous ajouterons désormais le seul joyau qui manquât à cette auréole : un monument à l'héroïsme et au courage de leurs fils.

Préparez-vous donc à répondre à l'appel de la France. Vous lirez, dans quelques jours, l'arrêté par lequel les hommes aptes à porter les armes seront convoqués sous les drapeaux. Vous saurez ainsi les autorités devant lesquelles vous devrez vous présenter, les conditions d'âge et d'état-civil ainsi que les qualités physiques requises pour être en état de partir, à une époque qui sera ultérieurement portée à votre connaissance.

Le Gouverneur compte sur le patriotisme de tous pour que chacun comprenne, à cette heure, qu'il s'agit de mériter, par notre discipline et notre esprit de dévouement, l'honneur qui nous est offert de l'*Egalité* française, complétant, avec la *Liberté* dont nous jouissons déjà et la *Fraternité* qui s'affirme depuis tant d'années dans les rapports entre Français et Tahitiens, la devise magique de notre régime républicain. Car, il faut que tout le monde le sache bien, ne peuvent être vraiment égaux devant la loi que ceux qui sont déjà égaux devant les devoirs et les sacrifices.

Considérés jusqu'ici comme des mineurs incapables d'un effort utile en faveur de la Mère-Patrie, voilà, maintenant, que nous devenons égaux non-seulement entre enfants de Tahiti, mais aussi avec tous les Français d'Europe et ceux des autres colonies. Les mêmes devoirs à remplir nous vaudront les mêmes avantages, car l'*Egalité* française confère à tous, pour de mêmes risques, les mêmes honneurs. De même, la loi n'établit pas de démarcation entre riches et pauvres, puissants ou faibles, illustres ou ignorés, tous, quelle que soit leur origine sociale, sont astreints aux mêmes devoirs et aux mêmes obligations. Or, il n'est pas de plus enviable devoir, pour un Français, que de payer à la Patrie l'impôt du sang et n'est pas Français quiconque a été exclu ou n'a pas été admis à cet honneur.

Tahitiens, réjouissez-vous, vous entrez aujourd'hui, et pour toujours, dans la grande famille française, celle qui, de tout temps, fut à l'avant-garde de la Civilisation.

Vive Tahiti !

Vive la France !

Vive la République !

Papeete, le 25 janvier 1915.

Le Gouverneur,
G. JULIEN.

E TO TAHITI E !

No te mana'o faaitoito maere rahi o to Tahiti nei mau huru taa'toa i te reva raa o te pupu matamua no te mau tamarii Tahiti i Farani, e no te mana'o anaanatae i faaite haere hia mai e te hoe mau taata mana e te tura e rave rahi no te paeau tahiti nei tei faahimaaro i te ite atoa i te faatia raa hia to ratou mau tamarii i te tavini raa'tu i te Hau Metua, mai tei tavini atoa hia e to te tabi mau fenua, ua faatae ia te Tavana Rahi i to ratou huaaro tauturu i te Aia Fenua i te Faatere Hau no te mau Fenua Aihuarau e ua tae mai hoi ia'na nei te parau no Paris mai, tei faatia e ia hio atoa hia te feia i vai i mua aenei, i aaro ae i te mana o Pomare V, mai te taata farani tumu mau ra.

E to Tahite e ! A maeva ia i to outou Aia metua ! E poro atoa hia tura ia outou i teienei e haere, mai te taata farani tumu mau, e rave i te ohipa hanahana hau ae i te paruru raa'tu ia'na.

A tae roa mai i teie mahana, ua tupu ia te mana'o e e ore roa ia to Tahiti nei e u noa'e i te ati e te mau haapae raa e u nei i nia i te taatoa'raa. I teie nei ra, ua papu ia eita tatou e ere i te reira, e ia tae te mahana no te upootia raa ia arue hia te itoito taa e e te vi ore no te mau nuu no te Hau Repupirita, e tia ia ia tatou ia arue atoa te itoito o to tatou mau tamarii i pohe i nia i te tahua aro raa, e ia nareira'toa hia i te itoito o tei ora mai, i te hoi upootia raa mai i te utuafare.

Na roto i te haapae noa raa to tatou mau tamarii i to ratou toto, te haapapu nei ia tatou i teienei i to tatou ati raa ia Farani Rahi tei ite mai i te tupu raa e te manuia raa te mau mana'o teitei no te Tiama raa e no te Autaeae raa o te nunaa taata, e o tei haaparare haere hia e tana mau tamarii.

I te ioa faahiahia tei topa hia i to tatou mau fenua, oia hoi "Te Arii no te moana Patitifa", no to ratou ruperupe faito ore, te hau maru o te matai e te maru hoi o te aa taata, e apiti hia'tu ra ia e tatou te maimoa toe tei mairi i nia i tona hei oia hoi te hoe patu haamana'o raa i te itoito taa e e te vi ore a ta tatou mau tamarii.

Ia ineine maoti ia outou i te pahono raa mai i te reo o Farani e tia'i. E ite ia outou i teie tau mahana i mua nei te parau poro raa i te feia te au ia ratou ia haere mai i roto i te nuu faehau. I reira'toa ia outou e ite ai i te mau feia mana i haapa'o hia no te faarii raa'tu ia outou, te reira'toa te faataa raa hia'tu te raho raa o te matahiti e te mau parau no te paeau tivira te titau hia'tu ia outou e i reira hoi e hio hia'i te huru o te tino te au no te taata e reva i te taima te faaite hia'tu i muri ae.

Te tiaturi nei ia te Tavana Rahi i nia i te itoito taa e o te taata'toa i te tauturu raa i te Aia Metua, ia tia i te taata tatai tabi, i te ite e o te mea te au ia titau puai hia i teienei taima, maori ra ia, te vahi e noaa mai na roto i te auraro maitai i te faaueraa e te mana'o itoito maitai, oia hoi te hanahana tei tuu hia mai i mua ia tatou na roto i te "Aifaitora'a farani" te "Tiama raa" ta tatou e mau nei, e te "Au taeae raa" tei itea papu hia i rotopu i te taata farani e te taata tahiti i roto i na pue matahiti i mahere aenei o tei faatumu i te piri faahiahia o to tatou Hau Repupirita nei.

Inaha, e mea tia mau a ia ite te taata'toa e o te feia'nae ra tei aifaito te tia raa e te haapae raa, te au ia faa-faito hia i mua i te ture.

A tae roa mai i teienei no to tatou hio noa raa hia, mai te tamarii te huru o te ore roa e maraa te ohipa tauturu i te Hau Metua, e inaha, ua aifaito atura tatou, eiaha i to Tahiti nae iho nei mau tamarii, ua faito atoa ra tatou i to Farani e to te mau Fenua aihuarau te mau tamarii.

I te mau ohipa e rave hia e tatou, mai ta ratou e rave ra, hoe à ia huru faufaa te roaa i te taa'toa raa no te mea te tuu mai nei iho o te Aifaito raa farani na te taa'toa raa, i te faito maitai no te haapae raa i rotou i te taa'toa raa ma te faahuru é ore i ta tetahi e ta tetahi.

Mai ta te ture hio ore raa i te huru i rotou i te feia ona e te feia veve, te feia tia raa teitei e te feia tia raa haehaa, te feia tuuroo e te feia itea ore hia atira noa'tu te tumu o to ratou fanau raa hia mai e faa iri faafaito hia te mau tiaraa e te mau teimaha raa i nia ia ratou.

Aita'tu hoi e mea hinaaro e hia'tu na te taata farani, maori ra i te haamanii raa i tona toto no te Aia Metua e te taata tei faaere hia e o tei ore i faa'ò hia i taua ohipa hanahana ra e ere ia i te taata farani.

E Tahiti e! A oaoa na oe i teieni, inaha te ó nei oe, i teie mahana e amuri noa'tu i roto i te amui raa taata farani o te riro, mai mua mai à, ei aroviri no te maramarama.

Ia ora Tahiti!

Ia ora Farani!

Ia ora te Repupirita!

Papeete, te 25 no tenuare 1916.

Te Tavana Rahi,

G. JULIEN.

ERRATUM au Journal officiel du 15 janvier 1916,
page 42.

Caisse agricole.

En ce qui concerne le résultat de la séance du 6 janvier 1916, relativement à la nomination de membres :

LIRE :

MM. Ahme, Edouard, Président de la Caisse agricole ;
Hérault, Pierre, Vice-Président de la Caisse agricole ;
Jardonnet, Etienne, membre délégué de la Commission
d'examen de préparation de la vanille,

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Citation à l'ordre de l'armée.

Est cité à l'ordre de l'armée :

Le Lieutenant de vaisseau Destremau (Maxime-François-Emile), commandant la canonnière la *Zélée* et les troupes à Papeete : a su, dans la journée du 22 septembre 1914, prendre les dispositions les plus judicieuses pour assurer la défense du port de Papeete contre l'attaque des croiseurs allemands *Sharnorst* et *Gneisenau*. A fait preuve dans la conduite des opérations de défense de la plus grande bravoure personnelle et de qualités militaires de premier ordre qui ont eu pour conséquence de préserver le port de Papeete et de provoquer l'éloignement des croiseurs ennemis.

* * *

Le Capitaine Georges Hirschmann, beau-frère de M. Hayem, Chef p. i. du Service des Travaux publics, Capitaine au 76^e d'Infanterie territoriale, dont on était resté longtemps sans nouvelles, a été signalé récemment comme tombé glorieusement dans une attaque qui eut lieu le 10 novembre 1914.

* * *

Au sujet du jeune Bernière, le Pasteur Moreau écrit à nouveau ceci qui mérite d'être signalé :

« Je suis heureux de vous annoncer que le jeune homme va mieux, bien qu'il ne puisse encore se lever, peut-être de longtemps. Il a eu la grande joie, le 8 décembre, de recevoir la notification de sa citation et de sa décoration en ces termes :

« Ordre de l'Armée n° 9588.

« La médaille militaire a été conférée à Bernière Paul n° M¹ 21 « I. C. 5521, Sergent au 21^e Régiment d'Infanterie Coloniale.

« Sous-officier très brave et très énergique ; grièvement blessé le 25 septembre 1915 en montant à l'assaut.

« La présente nomination comporte l'attribution de la croix de guerre avec palme.

« G. Q. G. Signé : J. JOFFRE. »

« Sur les circonstances qui ont marqué la grave blessure de ce brave enfant de Tahiti, M. Moreau ajoute ces détails, qu'il importe de ne pas laisser ignorés :

« J'ai appris qu'au sortir de la tranchée, pour encourager ses hommes, sous la mitraille, il se mit à sourire. Lorsqu'il fut tombé, sous le tir de barrage, il resta là jusqu'à 10 heures du soir. Entre temps, un obus ayant éclaté dans son voisinage, il fut projeté en l'air et retomba lourdement à terre. Un camarade blessé lui dit qu'il n'était plus face à l'ennemi. Le jeune homme, dont les jambes étaient momentanément paralysées et qui avait la vessie perforée, lui demanda de l'aider à se retourner le visage vers l'ennemi. »

Et M. Moreau ajoute : « Ce trait est beau. » Nous dirons simplement : Il est admirable.

* * *

Villette Ernest, soldat au 27^e d'infanterie, eut la tête emportée par un obus, au bois d'Ailly, le 30 avril 1915. Cité deux fois à l'ordre du régiment ; la 2^e fois (n° 220) en ces termes :

« En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Lieutenant-Colonel commandant le 27^e de ligne, cite à l'ordre du régiment le soldat Villette Ernest, n° m¹ 017194 de la 7^e C¹...

« Etant sentinelle dans une tranchée soumise à un violent bombardement et voyant un fil téléphonique coupé, n'a pas hésité, malgré le danger, à aller le réparer ; a été tué en exécutant cette opération. »

Le 27 mai 1915.

Le L¹ C¹ Commandant le 27^e R¹ d'Infanterie.

Signé : TISSERAND.

Villette Ernest était le frère de M^{me} Chevolut, femme du Chef du Service de l'Enseignement.

* * *

Baranger, instituteur de Maine-et-Loire, ancien directeur de l'école communale de Papeete, décédé à l'hôpital de X..., des suites d'une maladie contractée dans les tranchées.

AVIS DIVERS

CURATELLE AUX BIENS VACANTS.

Avis.

Le sieur Mannix, Peter, en son vivant peintre en bâtiment, demeurant à Papeete, est décédé en son domicile le 26 janvier

1916 sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie, et pour ce motif sa succession a été appréhendée par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire les titres de leurs créances et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur,
E. VERMEERSCH.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois de janvier 1916.

NAISSANCES (22).

		SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
Français.....	Européens.....	»	»	»
	Métis.....	2	3	5
	Indigènes.....	9	5	14
Etrangers.....	Anglais.....	»	»	»
	Américains.....	»	»	»
	Asiatiques.....	3	»	3
	Autres nationalités.....	»	»	»
Totaux.....		14	8	22

DÉCÈS (19).

		SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX	
Français.....	Européens.....	1	»	1	
	Métis.....	de 15 à 50 ans.....	2	»	2
		au-dessus de 50 ans.....	»	»	»
	Indigènes.....	morts-nés.....	3	2	5
de 0 à 5 ans.....		2	1	3	
de 5 à 15 ans.....		1	»	1	
au-dessus de 50 ans.....		1	»	1	
Etrangers.....	Anglais.....	1	»	1	
	Américains.....	»	»	»	
	Asiatiques.....	»	»	»	
	Métis étrangers. de 15 à 50 ans.....	2	»	2	
	Autres nationalités, au-dessus de 50 ans.....	1	»	1	
Totaux.....		15	4	19	

CAUSES DES DÉCÈS

Tuberculose.....	3
Fièvre typhoïde.....	1
Grippe.....	2
Affections pulmonaires.....	2
— cardiaques.....	2
— intestinales (gastro-entérite).....	1
Athrepsie.....	1
Alcoolisme chronique.....	1
Embolie.....	1
Divers.....	5

MARIAGES (5)

M. Roo a Ru (tahitien) et M^{lle} Tetau a Tapuhaira (tahitienne).
M. Lequerré, Vincent (métis) et M^{lle} Colombel Punuarri (métisse).
M. Tauiroa a Tuehu a Toa (tahitien) et M^{lle} Terii, Virgine, Victoire-Alexandre (métisse).
M. Laporte, Bernard, Alfred (français) et M^{lle} Frogier, Virginie, Pauline (française).
M. Tamahae a Tauraa (tahitien) et M^{lle} Arorii a Teraimana (tahitienne).

APERÇU NOSOLOGIQUE.

Nombreux cas de grippe à formes pulmonaires ou gastro-intestinales. — 1 cas sporadique de fièvre typhoïde. — Manifestations rhumatismales asthmatiques et arthritiques nombreuses. — Maladies vénériennes fréquentes. — Gastro-entérite infantile (en décroissance).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

DÉPART

POUR LE FRONT

du premier contingent

DE TAHITI

Un Comité composé des représentants de l'Administration, du Commerce, de l'Agriculture et des Membres du Conseil municipal, réuni à la Mairie sur convocation de M. le Maire, organisa, le 13 janvier dernier, une souscription à l'effet d'offrir, en témoignage de sympathie, au premier contingent tahitien partant pour le front, un vin d'honneur sous la Présidence du Gouverneur et du Maire de Papeete.

Le Bureau était composé comme suit : MM. Solari, Secrétaire Général, Président; Rascalon, Trésorier; Baudin, E. Drollet, Orsini, Pelletier, Redeuilh, Sidoine, Sigogne, Commissaires, et Tematahi, Secrétaire.

Après avoir recueilli les souscriptions et posé le principe de la constitution de l' "Œuvre du Soldat tahitien", le Comité décida que le reliquat, après prélèvement des frais du vin d'honneur, serait employé à venir en aide aux partants nécessiteux et à améliorer les conditions de leur voyage.

Afin de rehausser l'éclat de la cérémonie, le Bureau convoqua, par voie d'affiches, les membres de la Légion d'Honneur, les pères de famille ayant des enfants appelés sous les drapeaux, les Membres du Conseil d'Administration et ceux des Assemblées élues, les Chefs de Services, les Chefs de districts, les anciens militaires et marins de tous grades, auxquels s'étaient joints, comme invités particuliers, MM. L. Brault, Avocat défenseur, A. Goupil, ancien Consul de Suède, M^{re} Hermel, Vicaire apostolique, M. Rousset de Pomaret, Président des Eglises tahitiennes, les Prêtres du clergé

catholique, les Pasteurs protestants, les Directeurs de la Maison Maxwell et de la Maison Donald, représentants des principales firmes commerciales de Papeete, enfin, parmi les particuliers et hôtes de passage, MM. Philips, Rowland, Laroque, Ingénieur Curtis, Arth. Brander et Homes.

* * *

A dix-sept heures, exactement, le Gouverneur arrivait en voiture ayant auprès de lui MM. Richards, Consul de S. M. Britannique, et Bouge, Chef de Cabinet. Il était reçu dans la cour de la caserne par le Lieutenant Lorenzi, commandant le détachement, et les membres du Comité d'organisation, à la tête desquels se trouvaient M. le Secrétaire Général Solari et M. Cardella, Maire de Papeete. M. le Médecin-major de 1^{re} classe Gautier, Chef du Service de Santé, et le Pharmacien-major Jard, étaient également présents. Pendant que les troupes rendaient les honneurs, la musique municipale jouait la "Marseillaise" et, bientôt après, le "God Save the King", que tout le monde écoutait, découvert. Les hommes rappelés à l'activité et la portion du détachement devant partir prochainement pour Nouméa étaient en tenue de campagne. Après que la sonnerie "Au drapeau" eut retenti et que cette quoditienne et toujours touchante cérémonie, accomplie par le groupe des partants, fut terminée, le cortège se rendit dans une des grandes salles du casernement ornée de feuillages, de drapeaux français et anglais, d'écussons et de trophées. Dès que l'assistance, évaluée à trois cents personnes environ, eut pris place autour des nombreuses tables abondamment parées de fleurs et de bouquets, garnies de rafraîchissements et de pâtisseries, le Gouverneur fit appel dans les termes ci-après à l'esprit de discipline et d'abnégation des soldats partants :

Messieurs,

Mes chers Amis,

Etant Gouverneur intérimaire de la Côte d'Ivoire, il y a 18 mois, l'ordre de mobilisation vint nous surprendre, le 3 août, comme un coup de foudre. En quelques semaines, le troisième régiment de Tirailleurs sénégalais, composé de 8 bataillons, réuni à Grand-Bassam avec son Colonel et son drapeau, était, d'urgence, dirigé sur Dakar et la France. Les réservistes de l'active et les territoriaux, au nombre de plus de trois cents, fournirent un autre contingent composé de fonctionnaires, commerçants, employés, missionnaires, dont le vicaire apostolique,

M^{rs} Mury, et tous, en une réunion que je présidai, jurèrent, sur nos trois couleurs, de triompher ou de mourir. Après leur départ et celui d'une compagnie de sapeurs dirigée sur le Cameroun, il ne restait plus, dans cette vaste colonie, que juste les effectifs nécessaires au maintien de l'ordre et les quelques agents indispensables au fonctionnement des Services publics ou économiques.

Quand le Ministre me demanda de venir en Océanie, malgré le plaisir qu'en d'autres temps j'en eusse éprouvé, je me sentis comme humilié d'être appelé à gouverner la seule colonie qui n'eût encore fourni à la défense nationale que le concours, très généreux il est vrai, de ses œuvres de charité. Je considère donc comme un insigne honneur d'adresser aujourd'hui, au nom de notre France sublime, un nouvel appel à ses enfants de l'Océanie, appel qui, je le sais, était attendu depuis longtemps avec une patriotique impatience.

C'est grâce à vous, mes chers amis, c'est grâce à votre vaillance, à votre esprit d'abnégation et à votre haut sentiment du devoir que cette colonie pourra, un jour, dire avec une juste fierté, qu'elle a, elle aussi, conquis de haute lutte sa part de gloire et de lauriers dans la formidable mêlée où se jouent les destinées du monde.

Partez confiants, le Ministre des Colonies nous l'a dit, il y a quelques jours à peine, en termes non équivoques; "la Victoire du Droit est à nous," nous la tenons déjà, mais, pour l'obtenir complète, décisive, il faut pousser plus loin nos sacrifices, affirmer pendant peut-être de longs mois encore la volonté délibérée de notre race, l'indomptable héroïsme de nos armées et notre résolution irrévocable d'en finir une bonne fois avec un ennemi dont la duplicité a, seule, jusqu'ici, favorisé les criminels desseins.

Pendant 45 ans la France a porté au flanc une atroce blessure que ses hommes d'Etat les plus éminents, ses penseurs, ses littérateurs espéraient guérir, à force de bon vouloir, par des arrangements diplomatiques qui eussent consacré le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Et l'Allemagne qui nous scrutait, qui avait, dès après 1870, décrété la mort de notre nationalité, ne cessait d'entretenir chez nous l'illusion, afin qu'en un guet-apens préparé de longue main elle pût un jour réaliser ses noirs desseins.

Et c'est au moment où la France, dans son accoutumée bonne foi, songeait au désarmement, admettait la réconciliation comme possible et allait déposer ses armes sur l'autel de la Paix, que la nation à qui elle avait trop de fois tendu une main confiante déchaîna soudain, sur ses frontières mal gardées, ses armées de malfaiteurs!

Ce brutal rappel à la réalité, la sauvagerie même de l'agression, produisirent en France le merveilleux résultat qu'en d'autres temps on n'eût pas espéré, l'Union sacrée de tous les citoyens, sans distinction de partis, sans distinction de confession. Il fallait à l'Allemagne, pour obtenir la facile victoire rêvée et promise, une France désorganisée et comme en déliquescence; au lieu de cette nation désagrégée elle se heurtait, sur la Marne, à un bloc homogène fait d'un tel granit que ses armées, déjà grisées d'une apparente victoire, se brisèrent contre la volonté farouche de tout un peuple et refluèrent en désordre pour s'aller terrer en des tanières d'où elles ne sont plus sorties.

Depuis cette époque, vous le savez fort bien, pas un jour ne se passe sans que nos troupiers se couvrent de gloire. Depuis dix-huit mois, nos valeureux combattants, efficacement secondés par de non moins valeureux alliés, enlèvent, petit à petit, un peu plus de notre sol à l'étreinte abominable du plus vil des envahisseurs. Car, il nous l'a prouvé, le soldat allemand est sans générosité comme sans vergogne; il ne tue point mais assassine; il détruit, viole, torture, profane, non point parce qu'il ignore

l'étendue de son infamie, mais parce que, fou de rage devant la victoire qui lui échappe et hanté par les inéluctables sanctions qui l'attendent, il croit encore, dans son épaisse et sombre mentalité, que l'épouvante née de ses actes pourra changer à son profit le cours des événements.

Or, à l'heure actuelle, le temps travaille admirablement pour nous. Grâce à la formidable puissance maritime de notre grande alliée britannique, encore accrue par les flottes de France, d'Italie, de Russie et du Japon, la maîtrise des mers nous appartient incontestablement, et, tandis que nous pouvons tirer du dehors toutes les denrées et munitions dont nos populations et nos armées ont besoin, l'Allemagne et les nations qu'elle traîne après elle sont encerclées dans un blocus chaque jour plus étroit, qui lui fait déjà subir les affres de la faim et que ses propres flottes, pourtant, hier encore, si puissantes, n'ont plus le pouvoir de briser.

Un principe de stratégie énonce que toute ville assiégée est une ville prise pourvu qu'aucun secours ne lui vienne du dehors et ne la délivre, en quelque sorte, miraculeusement. Entourée d'ennemis comme elle l'est, de tous côtés, la coalition des puissances centrales est donc vouée, quoi qu'elle fasse, à la capitulation. Les territoires occupés hors des frontières ne signifient rien s'ils ne donnent au conquérant les moyens de vivre et de se ravitailler; or, ceux que détiennent les Austro-Allemands n'ont pour résultat que d'étendre à l'excès leur front de combat et d'accroître par conséquent la vulnérabilité de leurs armées.

La tactique terroriste des sous-marins, des zeppelins, a, comme celle des gaz délétères et des liquides enflammés, non point lassé ni apeuré les Alliés mais fortifié en eux la conviction que lorsqu'un adversaire délaisse les armes loyales admises par les règles universelles de la guerre, c'est que la cause qu'il défend est mauvaise ou désespérée. Il peuvent donc, tant qu'ils gardent l'illusion d'une force supérieure, triompher aisément en frappant les vieillards, en mutilant les enfants, en assassinant de nobles et héroïques femmes, comme Miss Cavell. Qu'ils se vautrent dans leur ignominie; tant que leur délire durera les yeux du monde resteront braqués sur eux et il est, en fin de compte, un jugement auquel ils n'échapperont pas, car ils se sont mis déjà au ban des nations.

Voilà, Messieurs; voilà mes amis, pourquoi, selon les termes mêmes d'une interview accordée par un de nos grands Chefs à un journaliste d'Outre-manche, la Victoire des Alliés est une certitude d'ordre mathématique. Nous avons pour nous le nombre et la valeur des combattants; nous avons la maîtrise des mers et la possibilité permanente de combler nos insuffisances; nous avons la force financière; nous possédons enfin, ce qui est plus fort que tout, la Foi en la pureté de notre cause et l'Opinion favorable du Monde Civilisé. Au surplus, les héros qui se sont sacrifiés et dont le sang, si généreusement versé, crie vengeance, revivent parmi nous, nous appellent à la rescousse et nous infusent, à notre insu, ce même courage qui, avec le mépris de la mort, nous donne l'irrésistible désir de nous sacrifier.

Certes, les Allemands, les Austro-Hongrois, les Turcs sont de vaillants soldats et les mépriser serait rabaisser le mérite des nôtres qui les ont déjà combattus avec tant de succès; mais, mes amis, quand vous les aurez vus de près, vous aurez peut-être plus confiance en votre propre valeur, car il n'est point douteux que le combat par masses compactes convient seul à cette catégorie de guerriers qui ont, comme seule notion de force, celle du nombre et de ce qu'ils appellent le "coup de masse." Si, pour une raison quelconque, la masse compacte se réduit à des groupements disséminés d'hommes réduits à leur propre initiative, c'est alors que les nôtres, c'est alors que vous-mêmes recon-

naîtrez bien vite votre supériorité, car c'est dans ces circonstances que le cri "kamarade" retentit et que les bras suppliants se lèvent pour mettre fin au combat.

Je le répète, ce qui fait à l'heure actuelle la difficulté et la violence des combats, la lenteur des progrès réalisés, c'est l'inimaginable manière dont tous ces renards, comme disait Déroulède, vivent et s'abritent dans leurs trous. Chaque pouce de terrain enlevé à leur répugnante emprise nous coûte bien des existences humaines et, comme la vie de tranchées est pénible, qu'elle ne laisse aucun répit, il faut disposer de beaucoup d'hommes pour faire des relèvees fréquentes de façon à n'avoir jamais en première ligne que des troupes fraîches prêtes à donner l'assaut.

D'ailleurs, j'ajouterai que les reîtres du Kaiser, d'abord convaincus d'une facile victoire, commencent à en douter sérieusement. Ceux qui, dans ses armées, ont conservé la notion du bien et du mal — je veux croire qu'il en est quelques uns encore — doivent sentir que leur cause est bien mauvaise. Ils se prirent subitement d'un grand respect pour nos Zouaves et nos fusiliers marins dès après leur inutile ruée sur l'Yser; nos Marsouins, en Champagne, ont fait dernièrement, une si terrible besogne qu'on ne parle d'eux, chez les Boches, qu'avec une admiration gênée, et quant à notre infanterie, les légendaires Diables bleus surtout, vous savez fort bien que si les ennemis les dénomment ainsi, eux qui parlent tant de leur vieux bon dieu, c'est évidemment par ce que l'armée du Kronprinz en Argonne, les fameux Hussards de la Mort et les soudards de Bavière en Alsace, les ont trouvés diablement mal disposés à les recevoir.

Vous rappelez-vous qu'au grand Etat-major allemand on avait souri d'une certaine misérable petite armée anglaise? Eh bien, depuis la Marne, depuis La Bassée et Loos, le langage a changé. Après les dernières batailles d'Artois et de Champagne, les journaux de Berlin avouaient, déconfits, que l'infanterie anglaise s'était montrée égale aux meilleures troupes de n'importe quelle puissance. Je vous le dis en toute sincérité, si la chose était possible, je suis persuadé que le Kaiser donnerait beaucoup pour être moins vieux de 18 mois, et que nous ne serions pas, à l'heure actuelle, en présence de l'épouvantable cataclysme où nous avons été entraînés par lui seul.

Mais, comme le dit le proverbe, le vin étant tiré il faudra le boire; il faudra même vider le calice jusqu'à la lie, si amère qu'elle soit. L'heure n'est pas aux tergiversations. Il faut entrer tête baissée dans la mêlée et quand vous serez là-bas, dans la bataille, vous serez étonnés de l'entrain que donne à tous nos guerriers la certitude du triomphe final.

J'ai vu, avant mon départ de France, des permissionnaires venus dans leurs familles, entre deux batailles, pour 4 jours seulement. Eh bien, ces anciens artisans, commerçants, paisibles bureaucrates, etc..., dès qu'ils avaient satisfait leur désir d'embrasser les leurs, étaient pris d'une sorte de nostalgie des camps. En les voyant repartir la tête haute, l'âme sereine, le regard droit comme des gens qu'une force mystérieuse guide vers un but glorieux, si on leur demandait leur sentiment sur la dureté des séparations familiales, ils répondaient invariablement: "Il faut en finir, ne serait-ce que pour épargner à nos pauvres enfants de connaître jamais l'épouvantable chose qu'est la guerre telle que nous la font nos ennemis actuels." Et ces pères de famille, hier encore paisibles citoyens, épris de théories humanitaristes avancées, voire internationalistes, comptent maintenant parmi les plus intrépides et résolus défenseurs de la Patrie, en même temps qu'il sont adversaires de toute paix prématurée. Dans leurs rangs, les actes de sublime bravoure se comptent par milliers et il n'est point d'éloges que leurs officiers ne leur décernent.

Le *Journal Officiel* et le *Bulletin des Armées de la République* citent des exploits dignes des plus purs héros des temps antiques. Toutes les classes de la société ont donné à la Patrie d'admirables défenseurs, les ouvriers comme les intellectuels; toutes les religions ont lutté d'émulation dans ce culte vraiment supérieur de la Patrie, devenue, grâce à l'ennemi, *Une et indivisible*, comme aux plus beaux temps des coalitions du siècle dernier. Vous savez, mes amis, l'influence que peuvent avoir, dans les rangs, quelques gaillards déterminés, même alors que les camarades, à bout de forces et criblés de mitraille, sont prêts à lâcher prise? Il suffit d'un seul exalté qui lutte encore désespérément et crie à un moment donné "Debout! les morts!" pour électriser les derniers défenseurs d'un ouvrage et provoquer la fuite de l'adversaire. Et que d'incroyables prouesses il faudrait vous conter pour vous donner une idée des miracles que peut opérer chez des hommes dignes de ce titre un ardent amour de la patrie! Depuis le jeune engagé qui, mourant, recommande à sa mère de ne pas porter son deuil parce qu'il assiste à la déroute des Boches, jusqu'au vieux marsouin qui, gêné par les lambeaux saignants d'une horrible blessure, coupe lui-même, de son couteau, un pied devenu inutile et se traîne cinquante mètres plus loin pour remplacer au tir le camarade tombé!

Ah! quand vous serez en France, mes amis, vous serez frappés que ce beau pays, d'habitude si gai, si léger, en apparence, revête aujourd'hui une allure d'austère et froide résolution. Dans la rue, point de gaieté, mais une activité qui révèle que chacun assume une tâche grave dont dépend le salut de la Nation. Il n'est pas jusqu'aux femmes et aux jeunes filles qui n'aient revendiqué, dans la tâche commune de la défense nationale une place toujours admirablement tenue. La Nation, la France entière, n'a vraiment qu'une âme, qu'une haine à cette heure, et honni serait quiconque ne remplirait pas un rôle utile au salut de tous. En beaucoup de localités les jeunes filles ont solennellement juré de ne donner leur amour qu'aux hommes ayant fait leur devoir; les mutilés eux-mêmes auront plus de chances de se créer un heureux foyer que les inutiles restés en dehors du grand drame qui se déroule. Pas d'embusqués! tel est le cri des mères viriles, des fiancées, des sœurs, qu'anime de façon si admirable un ardent amour de la France. La mort plutôt que la honte! Tel est le cri général; et, chose plus belle, les mères qui ont le plus donné d'enfants à la Patrie sont celles aussi qui gardent le plus de confiance dans l'issue glorieuse de la bataille! Vous savez qu'un grand Chef dont la foi en nos destins n'a jamais faibli a eu trois de ses fils successivement tués dans la mêlée; et pourtant ce soldat, dont le cœur a été trois fois broyé, conserve, à la tête de l'armée, toute la lucide maîtrise qui fait de son haut commandement un gage de plus en plus sûr de triomphe.

Voilà, mes chers amis, des constatations d'un grand réconfort. Les raisons de notre optimisme n'ont jamais été aussi grandes qu'à l'heure actuelle, car cette foi en l'issue heureuse de la lutte est plus forte encore quand on approche de la ligne de bataille. Nos guerriers, parmi lesquels se trouvent des capitaines de vingt-deux ans et des colonels de moins de quarante, sentent, mieux que personne, que l'ennemi abhorré lâche prise, que sa résistance n'est plus aussi désespérée, que son audace s'est refroidie, qu'en un mot la bête de proie va, tôt ou tard, rétracter ses serres empoisonnées et nous rendre, bien meurtri, hélas! un sol trop longtemps souillé.

Partez, mes amis, partez la tête droite et le cœur léger. Vous allez, sous les nobles couleurs de la nation anglaise et sous la radiouse flamme tricolore de la Révolution, franchir des mers d'où le pavillon allemand a été banni. Partez, car Tahiti n'a

plus que faire de la protection de vos bras et de vos poitrines. C'est votre patrie, l'admirable France, que vous devez défendre jusqu'à la mort. Cette mort qui est effrayante en temps ordinaire par ce qu'elle est précédée de la maladie, plus épouvantable encore, vous paraîtra simple et douce si elle vous surprend en pleine santé, les armes à la main, sur le champ de bataille, où vous la braverez pour défendre vos mères, vos femmes, vos sœurs, vos enfants, vos libertés et vos convictions, c'est-à-dire les seules choses qui méritent qu'on donne quelque prix à l'existence.

Ah! Croyez-moi, s'il en est qui sont à plaindre, ici, ce sont bien ceux qui resteront parce que leur âge, leurs infirmités ou des nécessités d'un ordre élevé, leur font la triste obligation de rester. Mais, en revanche, avec quelle tendresse et quelle fierté leurs pensées vous suivront, quels vœux ils formeront pour vos succès et quelles étreintes ils vous réserveront pour le retour glorieux au foyer tahitien!

Partez donc, mes amis, il n'est pas de sort plus digne d'envie que le vôtre car vous allez, de ce pas, à la conquête de lauriers comme jamais dans l'Histoire du monde il n'en fût cueilli de plus beaux.

Partez sans regret car ceux qui restent derrière vous prennent, par ma voix, l'engagement solennel de veiller sur tous les êtres chers que vous abandonnez pour la plus sainte des causes.

A ceux qui reviendront de la formidable lutte, je promets honneur et considération pour le reste de leurs jours. Quelle place, en effet, ils occuperont dans l'estime publique ceux qui, avec un juste orgueil, pourront dire plus tard " J'ai combattu pour la Libération du Territoire et le Triomphe de la Civilisation! "

Et quel pieux souvenir sera conservé à ceux que la mort magnifique du champ de bataille aura fauchés! Quelle fierté donnera à leurs femmes, à leurs enfants, le bel exemple de leur sacrifice! La vie ne vaut que par la beauté des devoirs qu'elle confère à chacun, et, lorsque ce devoir est si grand qu'il faut verser son sang pour le remplir, la mort en est l'apothéose.

Partez, mes amis, vous allez, dès ce jour, à la conquête de vos plus beaux titres de noblesse. Vers vous, tous les regards se tournent, pour vous tous les cœurs battent, toutes les poitrines sont oppressées d'orgueil, d'émotion et d'attendrissement. Peu importe le sort qui vous attend là-bas si la Patrie sauvée s'en trouve grandie; la forêt renaît de ses feuilles tombées; la gloire du soldat mort au champ d'honneur, c'est l'immortalité!

Vouez à nos ennemis une haine implacable. Il est des circonstances où la haine revêt le caractère sacré de la légitime défense. N'épargnez rien pour nuire, le plus possible, aux adversaires qui se dresseront devant vous, mais, de grâce, si vous êtes jamais en présence de femmes faibles et de pauvres enfants inoffensifs, ne souillez pas votre victoire qui, pour être belle, doit être pure comme une vierge. Notre triomphe final sera grandi par la loyauté de nos moyens opposés à l'horreur de procédés dont il faut, avec mépris, laisser aux barbares le monopole.

Autour du Représentant de la France sont accourus avec vos parents et amis, pour vous donner le suprême gage de leur sympathie et de leur confiance, tous les représentants officiels des groupements élus et des administrations de l'Etat. M. le Consul de S. M. Britannique a tenu, lui aussi — et je lui en exprime mon affectueuse gratitude — à vous témoigner qu'à l'heure actuelle Anglais et Français confondent leur or et le sang de leurs enfants pour le salut de la même cause. Il vous le dira tout à l'heure et je lui exprime en votre nom, Messieurs, combien nous, Français, nous sommes heureux, en cette guerre, d'avoir avec nous les admirables troupes et l'invincible flotte de la Grande-Bretagne. J'exprime à M. Richards tout ce que nos cœurs

éprouvent d'admiration pour la mâle décision avec laquelle sa glorieuse et noble patrie s'est jetée dans la mêlée dès qu'elle sentit que nous allions au combat pour le salut des libertés publiques. Permettez-moi, Monsieur le Consul, de vous exprimer le souhait, qui est au fond de tous les cœurs français, qu'à cette guerre ne s'arrête pas la bonne, cordiale et bienfaisante collaboration dont dépendra sûrement, dans l'avenir, le bonheur dans la paix de tous les peuples civilisés.

Et ma reconnaissance très vive, très sincère, va également aux éminents représentants des cultes catholique et protestant, M^{rs} Hermel et M. de Pomaret, qui, hier, en des cérémonies d'une haute tenue morale et patriotique, ont su tremper les courages et affermir les résolutions tant de ceux qui partent pour l'accomplissement du suprême devoir que de ceux et surtout de celles qu'ils laissent au foyer et qui avaient, bien plus qu'eux mêmes, besoin de réconfort.

Et maintenant, mes amis, puisque vous savez par ma voix ce que la Patrie attend de vous, chers enfants de l'Océanie, je vous demande de jurer sur nos couleurs sacrées de lutter jusqu'à la mort, s'il le faut, pour l'Honneur de la France et le triomphe de la République.

Vive la France!

Vive la République!

Vive la Grande-Bretagne!

Vivent les Alliés!

Des acclamations prolongées accueillirent les dernières paroles de cette harangue et l'assistance, transportée d'enthousiasme, entonna la " *Marseillaise* ".

Sitôt après M. Herbert A. Richards, Consul Britannique, prononça un discours vivement applaudi que nous reproduisons ci-après, en traduction :

Monsieur le Gouverneur,

Monsieur le Président,

Messieurs,

Permettez-moi de dire quelques mots, comme humble représentant d'un Pays qui est fier d'être allié à la puissante Nation française, en combattant avec elle pour la cause commune de la défense de la liberté de l'Europe contre le despotisme des nations germaniques.

La France a pour devise " Liberté, Egalité, Fraternité ". C'est pour leur maintien que les nations alliées combattent actuellement.

Si les Allemands parvenaient à nous vaincre — ce qui n'arrivera pas — que deviendrait la Liberté? Elle serait transformée en " esclavage " ! Que deviendraient l'Egalité et la Fraternité? Le despotisme régnerait sur l'Europe et la Fraternité deviendrait une chose inconnue, car la haine prendrait sa place dans le sein de tous les hommes!

Au commencement du siècle dernier, les Français et les Anglais se faisaient la guerre mais, c'étaient des adversaires vaillants, dignes et honorables. Le pillage, la rapine, le meurtre ne marchaient pas la main dans la main dans les rangs de leurs armées, comme nous le voyons aujourd'hui parmi les Allemands. La basse perfidie, l'abus du drapeau blanc, le mépris de la Croix-Rouge étaient choses abhorrées par nos deux nations, et ceux qui s'en rendaient coupables étaient promptement punis.

Les Français et les Anglais combattaient donc en adversaires loyaux, dignes l'un de l'autre, et l'histoire nous rapporte, en

faveur de l'un ou de l'autre, maints exploits de chevaleresque courtoisie.

Quel enseignement tirons-nous aujourd'hui de ces guerres passées? Elles nous ont appris à nous mieux apprécier l'un l'autre. Elles nous ont appris à pleinement apprécier l'amitié et l'alliance qui existent entre les deux nations — alliance qui est maintenant scellée par le mélange du sang de nos enfants sur les champs de bataille de France et d'Europe, pour la cause de la Liberté.

Ces guerres du passé nous ont permis d'entrer ensemble, avec confiance, dans cette guerre et de la poursuivre de même jusqu'à la seule fin possible: l'écrasement de l'Allemagne. Nous y arriverons, car chacun de nos soldats, Français ou Anglais, connaît la valeur, le courage, l'endurance et la détermination de son allié pour rivaliser d'ardeur avec lui pour le plus grand bien de l'Alliance.

Cette guerre, que nous poursuivons ensemble, resserrera donc encore plus les liens d'amitié qui existent entre les deux Nations française et anglaise, qui sont, devant le Monde, les champions de la Liberté.

Jeunes soldats de Tahiti qui allez nous quitter sous peu pour prendre part à la défense de cette Liberté, laissez-moi vous féliciter. J'ai la certitude que, où que vous alliez, vous remplirez votre devoir à la gloire immortelle de la France et de Tahiti. J'envie votre sort, et, s'il m'était possible de remonter le courant de nombreuses années, je serais fier de prendre place parmi les combattants; mais hélas! tout ce que je puis faire en ce moment, c'est de vous souhaiter, à tous, une carrière glorieuse et victorieuse et un prompt et heureux retour parmi nous.

Soldats, au nom de la communauté anglaise de cette Colonie, je vous souhaite " Bon succès et Bon retour ".

Des cris de " Vive l'Alliance, " " Vive l'Angleterre, " " Vive George V, " accueillirent ces belles et fortes paroles, tandis que, dans la cour, résonnaient pour la seconde fois, les accents, si populaires à Tahiti, du *God Save the King*. Engagés et appelés tahitiens chantaient alternativement la *Marseillaise* et des couplets de *Tipperarary*, dont une adaptation parfaite, en langue tahitienne, est due à M. Tematahi.

A l'issue de ces manifestations, qui avaient visiblement électrisé toute l'assistance, le soldat Cornec rompit la foule et, sur un papier tenu d'une main tremblante, lut un touchant et viril adieu aux privilégiés qui allaient enfin partir au front. Dans leur égale ardeur à se mesurer avec les Boches et à venger les milliers de marsouins déjà tombés aux Dardanelles et en Champagne, les hommes devant rester à Tahiti se demandent par quelle disgrâce, plutôt eux que d'autres devront demeurer loin du danger; ils en prennent néanmoins leur parti à regret, par esprit de discipline, et parce qu'ils comprennent tous que le poste d'honneur est celui que le chef désigne à chacun. Ainsi donc, ils resteront, mais ce ne sera pas sans envier ni encourager les camarades à soutenir le vieux renom de l'Infanterie Coloniale, dans laquelle le mépris du danger et de la mort constitue l'élémentaire vertu. " Partez-donc, chers camarades, dit l'orateur, en terminant, et sachez, s'il le faut, faire le sacrifice généreux de votre vie ".

Alors des sous-officiers apportent, tendu sur leurs bras, le drapeau tricolore au milieu du groupe composant le premier contingent des partants, et le Gouverneur, posant sa main sur nos couleurs glorieuses, fait, au milieu d'un silence religieux, l'appel suivant: Soldats, avant de nous quitter, vous allez jurer, sur l'emblème sacré de la Patrie, de triompher pour elle ou de mourir! " Nous le jurons! " crièrent d'une seule voix toutes les poitrines, et, en cet instant pathétique que la musique souligna en attaquant un vigoureux " Chant du départ, " on eût pu voir plus d'une larme furtive couler sur les plus mâles visages.

Cette cérémonie du serment au drapeau laissera certainement, à toute l'assistance, le souvenir d'un des plus émouvants épisodes de la mobilisation en Océanie française.

* * *

Le 21, au matin, eut lieu, en grande cérémonie, l'embarquement sur le " *Maitai* ", de l' U. S. S. Co., à destination de Nouméa, via Nouvelle-Zélande et Sydney, du premier contingent réduit à 145 hommes en raison du faible nombre de places disponibles à bord.

Sur ce nombre figuraient 17 hommes du détachement colonial de Papeete, 20 engagés volontaires, dont 2 Français et 18 Tahitiens, et 108 hommes métropolitains ou d'origine européenne appartenant aux classes de l'active et de sa réserve.

Toutes les autorités civiles et militaires, les Présidents des Chambres élues, MM. Touze et Ahne, les colons notables, étaient venus acclamer les partants au moment où, après quelques paroles de recommandations et de réconfort, le Gouverneur, qu'accompagnait M. le Consul Britannique, avait tenu à serrer la main à chacun de ces braves enfants dont les mères, les épouses et les sœurs, étaient en grand nombre parmi la foule, compacte ce jour, comme on n'en avait jamais vu de pareille à Papeete.

Un beau discours en tahitien fut prononcé par M. G. Spitz, dont le zèle et la bonne volonté ne connaissent pas de limites, mais il en fut un, particulièrement vibrant, de M. Tati Salmon, Président du Conseil de district de Papara, dont deux petits-fils et plusieurs neveux figuraient parmi les volontaires, et qui mérite d'être reproduit en entier, car il constitue un précieux document de l'éloquence tahitienne.

Mes enfants,

Mes chers petits fils.

Le moment est venu de nous séparer. Vous allez bientôt entreprendre un grand voyage sur l'Océan houleux de Hiva et vous verrez disparaître, peu à peu, à vos regards remplis d'émotion le haut sommet de l'Orohena qui surmonte votre patrie d'origine. " Tahiti nui Marearea ua rau te oto o te manu, " pour répondre à l'appel de votre Mère-patrie qui vous fait l'honneur de vous convier à prendre part à sa défense.

Vous êtes chargés, sachez le bien, de porter avec vous l'honneur du pays et sa renommée jusque devant l'ennemi de votre Mère-patrie, de la République française, à qui vous devez d'être aujourd'hui des hommes libres. Que votre conduite glorieuse soit donc sans tâche; qu'elle soit pour nous, qui restons au pays, un sujet d'orgueil.

La plupart d'entre vous obéissent à l'appel de l'autorité supérieure auquel on ne saurait opposer un refus; mais, c'est à vous, à nos enfants de Tahiti, qui avez exprimé librement le désir bien arrêté d'aller prêter à la France votre précieux concours, que je m'adresse plus particulièrement.

Souvenez-vous de vos glorieux ancêtres; vous avez en vous le sang de ces héros, comme je tiens celui qui circule en moi-même de mon ancêtre Opufara, le célèbre guerrier qui porta sa terrible lance qu'il appelait " Tuturu matamata atua ", comme le grand Vehiatua porta la sienne " Paià i te Fau roa " et comme Pai sut se servir de la sienne également, la fameuse " Rufau Tumu ", à qui la légende attribue l'acte gigantesque de l'avoir projetée avec tant de force qu'elle alla transpercer le morne d'Eimeo-Nui i te Raravaru, cette montagne que nous apercevons d'ici.

Ne pleurez pas; partez avec la joie au cœur, fiers d'aller combattre pour Tahiti. Soyez braves, vous avez pour vous le Droit,

et repoussez vaillamment l'ennemi de notre grande et noble République française. D'ici, nous vous suivrons avec attention ; si vous vous êtes bien conduits, nous vous glorifierons, mais, en revanche, si vous n'avez pas accompli tout votre devoir, nous serons là pour vous châtier.

Enfants de Tahiti, nous vous souhaitons, à tous, un bon voyage et un heureux retour.

* * *

Après une visite détaillée de l'installation réservée aux hommes, installation qui ne laissait rien à désirer, le Gouverneur, ayant fait ses dernières recommandations au Capitaine anglais du "Maitai" et l'ayant remercié pour toutes les bonnes assurances qu'il lui avait données relativement au confort et à l'hygiène alimentaire du bord, rentra au Gouvernement, toujours accompagné de M. Richards, l'aimable représentant de la Grande Alliée Britannique.

Quelques instants après, le "Maitai" gagnait le large aux accents de la "Marseillaise" et du "God Save the King". Des milliers de bras et de mouchoirs s'agitaient sur les quais pour souhaiter bonne traversée et bon retour aux voyageurs, tandis que, lentement, et par trois fois, la grande flamme tricolore du Gouvernement descendait et remontait au haut du mât de pavillon pour souhaiter bonne chance à l'Union Jack sous lequel les défenseurs de la France voyageront jusqu'à Sydney.

" L'OEUVRE DU SOLDAT TAHITIEN "

Le Comité constitué à l'effet de venir en aide aux soldats Tahitiens appelés à quitter la Colonie pour la défense de la Patrie, et aux familles nécessiteuses dont ils étaient les soutiens, fait appel à la solidarité qui unit les habitants des Etablissements français de l'Océanie pour leur demander de contribuer unanimement à la souscription qui vient d'être ouverte avec l'autorisation de M. le Gouverneur. C'est un devoir pour ceux qui restent d'adoucir le sort de ceux qui vont exposer leur vie pour nous et qui, si loin de leur famille, se trouveront particulièrement isolés.

Ce sera un grand réconfort, pour nos soldats au danger, de savoir que la Colonie entière les soutient en s'occupant d'eux et de leur famille.

Assurer le nécessaire à nos soldats, au moment de leur départ, leur faire parvenir, lorsqu'ils nous auront quittés, des colis de linge et de provisions, contribuer au soutien de leurs familles pendant leur absence, telles sont les œuvres que le Comité se propose d'accomplir avec l'aide de la population.

Afin de ne pas diviser les efforts, la "Souscription en faveur des Français victimes de la guerre" sera suspendue pendant l'organisation de la "Souscription au profit du Soldat Tahitien".

Des listes de souscription seront déposées chez tous les membres du Comité dont les noms suivent, dans les principaux magasins de la ville, à la Mairie de Papeete et chez tous les Présidents des Conseils de districts.

LE COMITÉ:

MM. Cardella, *Président* ;
Touze, *Vice-Président* ;
Ahne id.
M^{lle} Banzet, id.
M. Rascalon, *Trésorier*.

Membres :

M ^{mes} Ch. Bérard,	MM. L. Brault,
L. Brault,	Chevolot,
L. Coppenrath,	de Pomaret,
P. Coppenrath,	V. Raoulx,
A. Faugerat,	Tati Salmon,
J. Goupil,	J. B. Virieux.
Césarine, Vincent,	
Céline Vincent,	
Tichenback.	
M. L. Sigogne, <i>Secrétaire</i> .	

" Notre dette envers la France "

Notre Consul général à Sydney vient d'adresser officiellement au Gouverneur un certain nombre de brochures publiées par l'imprimerie du Gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud. Cette brochure est intitulée *Our debt to France*, "Notre dette envers la France".

L'importance de cette contribution à la bibliographie générale de la grande guerre actuelle est d'autant plus marquée que son auteur est le Très Hon. W. A. Holman, M. L. A., Premier Ministre de l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud. C'est la reproduction d'une adresse à la "Sydney University Union" faite le 24 septembre dernier.

Après avoir démontré que les nations anglaise et française, pénétrées depuis des siècles, principalement depuis l'invasion normande, de traditions identiques et d'un idéal commun, animées qu'elles sont d'un même esprit chevaleresque et d'un égal amour de l'humanité, étaient faites pour s'entendre et marcher la main dans la main, l'Hon. Holman rappelle toutes les heures tragiques de l'histoire où la France, qui eut toujours la vision nette du danger germanique, tint seule tête aux invasions qui, sans son héroïsme, auraient, depuis longtemps, submergé la civilisation occidentale. Après avoir dit en termes éloquents sa grande admiration pour les vertus de notre race, la valeur militaire de nos armées et de notre commandement, l'Hon. Holman conclut ainsi : « Telles sont les raisons pour lesquelles nous devons nous enorgueillir de leur alliance, pour lesquelles nous, et avec nous l'Europe entière, devons demain leur vouer notre reconnaissance, et c'est aussi ce qui doit nous déterminer tous, je l'espère du moins, Messieurs, à jouer virilement notre rôle dans la lutte actuelle avec la résolution de ne jamais céder jusqu'à ce que la victoire finale nous soit acquise. »

Indépendamment d'une distribution judicieuse qui en a été faite à divers particuliers, le Gouverneur a fait déposer quelques-unes de ces brochures au Cercle Colonial, à la Chambre de Commerce, d'Agriculture, à la Bibliothèque publique de la Mairie et dans la salle du Conseil d'Administration, afin que les personnes qu'elles pourraient intéresser puissent les parcourir. Il est, en effet, nécessaire que tous les Français, européens et tahitiens, sachent, par la voix autorisée d'un homme aussi éminent que l'Hon. W. A. Holman, en quelle estime nos vaillants partenaires anglais, et tout particulièrement l'élite de la nation britannique, tiennent notre alliance et le beau rôle qu'a joué la France dans le passé. les services qu'elle rend dans le présent à la civilisation et le glorieux avenir qui lui est réservé.

* * *

LE RENFLOUEMENT DU "WALKURE"

Cette intéressante note a été fournie par M. le Capitaine d'artillerie coloniale Moriceau, Chef du Service Radiotélégraphique de l'Indo-Chine, qui a suivi de très près toutes les opérations du renflouement du Walkure, aujourd'hui Republic.

Le 24 septembre 1914, le vapeur "Walkure," prise de guerre de la canonnière "Zélee," atteint par le tir de l'escadre allemande l'avant-veille, au cours du bombardement de Papeete, coulait en rade près de la cale de halage où il avait été remorqué.

Son chargement se composait de 1.200 tonnes de charbon et d'environ 2.000 tonnes de phosphate.

Mise en adjudication, un an après, l'épave était adjugée à la maison John A. Hooper, de San-Francisco.

Le 8 novembre 1915, le vapeur américain "Chehalis," normalement destiné au transport des bois sur la côte californienne, spécialement affrété pour le relevage du "Walkure," arrivait à Papeete, portant à son bord le personnel chargé du renflouement et le matériel nécessaire à l'opération.

Le personnel comprenait, sous la direction du Capitaine L. Curtis: 7 mécaniciens, 4 plongeurs, 4 aide-plongeurs, 3 charpentiers, 1 chaudronnier, 1 forgeron, des graisseurs, chauffeurs, et le personnel du "Chehalis," soit, au total, 40 hommes.

Pendant les travaux de renflouement proprement dits, à ce personnel vinrent s'ajouter 6 charpentiers tahitiens et une moyenne de 25 manœuvres.

Le matériel comportait: 600 tonnes de bois (poutres, madriers, planches de dimensions diverses), 13 tonnes de fers, des chaînes, tendeurs, tuyaux, etc., et le matériel de pompage, savoir: 4 pompes centrifuges à accouplement direct avec machine à vapeur, 1 pompe Worthington à double effet, 2 pulsomètres.

Le "Walkure" reposait sur un fond de corail et de sable accusant une légère bande de 5° à tribord; la profondeur d'eau sur le pont étant de 5^m environ à l'avant et de 10^m environ à l'arrière. De l'épave n'émergeaient que les deux mâts de charge, la cheminée et la passerelle supérieure.

Après étude, le Capitaine Curtis adopta, pour le renflouement, la méthode extrêmement simple suivante:

1° Construction au dessus du pont du navire d'un vaste caisson étanche (cofferdam) dépassant le niveau de la mer de quelques pieds, solidaire de la coque, d'où augmentation de volume de la partie immergée et augmentation conséquente de la poussée;

2° Pompage de l'eau intérieure jusqu'à soulèvement de l'épave, par mesure de sécurité le navire étant halé vers le rivage au fur et à mesure du soulèvement.

Le "Walkure" appartenant à la catégorie des "turretships", sa forme spéciale se prêtait particulièrement bien à l'installation d'un cofferdam et à sa liaison solide avec la coque.

L'état général de la mer en rade de Papeete, l'absence de fortes marées, devaient faciliter les travaux.

D'après une photographie du navire prise avant qu'il ne coulât, d'après l'échelle des poids morts, le Capitaine Curtis évalua à 4.000 tonnes approximativement le poids de l'épave. A ce chiffre, il convient d'ajouter 500 tonnes pour poids des coffrages. Le cofferdam tel qu'il fut prévu, c'est à dire s'étendant sensiblement sur toute la longueur du navire, du gaillard avant

au gaillard arrière, avait les dimensions suivantes (comptées sur les panneaux):

Longueur de la partie rectangulaire..	93 ^m 60	(307 pieds).
id. en V.....	7 ^m 60	(25 pieds).
Hauteur à l'avant.....	4 ^m 30	(14 pieds).
— à l'arrière.....	9 ^m 75	(32 pieds).

Celles-ci lui assuraient un déplacement de 6.700 tonnes environ, très largement suffisant par conséquent.

Le cofferdam fut constitué par des panneaux, construits à terre, en planches bouvetées de 5, 7.5 et 10 centimètres d'épaisseur (l'épaisseur allant en croissant avec la profondeur d'immersion) boulonnées et clouées sur des madriers, l'étanchéité des joints étant assurée au moyen d'une corde de chanvre.

La stabilité du cofferdam était assurée par un triple contreventement:

1° Pour prévenir l'écartement des panneaux opposés sous le poids de l'eau intérieure, et pour les appliquer à leur base fortement sur la coque, ceux-ci étaient reliés par une série de tirants articulés, en fer de 30^m/m;

2° La résistance à l'écrasement sous l'influence de la pression de l'eau extérieure pendant le pompage était obtenue au moyen d'une série de poutres transversales de 30×30 centimètres et de 35×35 centimètres, s'appuyant sur les longrines longitudinales de 15×25 et de 20×25 reliant les divers panneaux;

3° Des chaînes, placées diagonalement, tendues par des ridoirs, empêchaient le déversement.

L'étanchéité du coffrage entre deux panneaux consécutifs était réalisée au moyen d'une bande de toile à voile clouée sous couvre-joint.

Dans les angles, l'obturation était assurée au moyen d'un tuyau de caoutchouc bloqué et écrasé entre les deux panneaux. Ce même procédé fut employé pour assurer l'étanchéité entre la coque et le cofferdam. Tous les autres endroits pouvant donner naissance à des fuites furent obturés au ciment.

Très brièvement rapportée, la marche des travaux a été la suivante.

Le 9 novembre, le "Chehalis" s'amarrait près de l'épave et commençait le débarquement des matériaux; les plongeurs visitaient la coque, repéraient les ouvertures et les brèches produites par les obus; le Capitaine Curtis faisait des sondages de la baie en avant du "Walkure," en vue du halage pendant le renflouement.

Le 12 novembre, le premier panneau du cofferdam était mis en place.

Le 19, toutes les brèches et les ouvertures de la coque étaient obturées.

Le 1^{er} décembre, la première moitié du cofferdam était en place, et le 11 du même mois, après 29 jours de travail, le 37^{me} et dernier panneau était fixé.

Le 21 décembre, les quatre pompes centrifuges étaient installées chacune dans un caisson étanche de façon à pouvoir suivre les déplacements du niveau de l'eau dans le cofferdam et conserver une aspiration normale. Leur premier essai de fonctionnement eut lieu le 24, la vapeur étant fournie, comme pendant tout le reste des opérations, par le "Chehalis" momentanément aidé par le "Saint François".

Le 25, les pompes en route, on put noter un abaissement du niveau de l'eau à l'intérieur du cofferdam de 1 mètre environ par heure.

Des fuites s'étant présentées qu'il fallut aveugler, quelques travaux de consolidation du contreventement étant nécessaires,

à l'arrière, notamment dans la partie en V, les véritables opérations de renflouement n'ont été commencées que le 30 décembre.

Ce jour-là, le "Walkure" put être soulevé et déplacé vers l'avant d'une quarantaine de mètres (125 pieds). Le lendemain un nouveau déplacement (146 pieds) amenait l'avant du navire à proximité du récif, toute nouvelle progression étant impossible. Le halage de l'épave pendant ces deux jours fut effectué au moyen du treuil placé sur le gaillard avant et fonctionnant sous l'eau.

Le 1^{er} et le 2 janvier 1916, l'arrière du navire se soulevant aisément, le Capitaine Curtis le fit pivoter autour de l'avant pour le rapprocher du rivage, et le changement de direction atteignit 45° environ.

A cette date, la plus grande partie du cofferdam était émergée. Le 3 janvier, toutes les pompes furent stoppées pour permettre le démontage d'une partie des panneaux de façon à alléger l'épave et lui donner plus de stabilité transversale. Le cofferdam fut scié à une hauteur de 1^m à 1^m50 au dessus du niveau de la mer, travail qui demanda cinq jours.

Le 10 janvier, les pompes étaient de nouveau mises en route et le 11 le navire était complètement à flot.

Les travaux de nettoyage et de remise en état provisoire furent entrepris au fur et à mesure du relèvement.

Les opérations de renflouement succinctement rapportées ci-dessus se sont déroulées sans incidents notables, les arrêts momentanés des pompes ayant été dûs aux fuites inévitables dans la construction d'un cofferdam d'aussi grandes dimensions ou à des ruptures accidentelles de tuyaux de refoulement ou de tuyaux de vapeur.

Conduites avec beaucoup d'expérience, de sens pratique et de prudence, elles constituent dans leur ensemble un magnifique travail. Leur succès est tout à l'honneur du Capitaine Curtis.

* * *

Le "Walkure" renfloué, comme il est dit par ailleurs, dans des conditions particulièrement habiles par M. l'Ingénieur Curtis, a pris, à dater du 22, avec la nationalité américaine, le nom de *Republic*. C'est la très charmante M^{me} Layton, femme du Consul des Etats-Unis, qui a été la marraine de ce beau navire. On espère que le *Republic* pourra quitter notre rade dans une quinzaine de jours et gagner San Francisco par ses propres moyens.

INFORMATIONS

Le jeudi 13 janvier, le Gouverneur, répondant à l'invitation qui lui avait été faite par cette assemblée, a présidé la Chambre d'Agriculture. M. Ahne a dit quelques paroles de bienvenue, présenté ses collègues au Chef de la Colonie et fait un tableau rapide de la situation agricole. Rendant hommage aux efforts et initiatives de ceux qui furent ici des précurseurs, il indiqua la situation faite, à l'heure actuelle, à certaines branches de l'agriculture et les progrès qu'il fallait réaliser dans l'avenir. Le Gouverneur a loué les efforts et les heureuses initiatives dues à la collaboration aussi bien qu'à l'émulation des hommes de bonne volonté de toute origine, européens comme indigènes, et a dit son intention de seconder de tous ses efforts les tentatives qui auront pour but l'amélioration des richesses agricoles et des méthodes d'exploitation de notre sol dont la fertilité, quoique grande, requiert par places certains ménagements.

* * *

Le dimanche 16 janvier un service à l'intention des hommes du contingent partant pour le front et de leurs familles a été célébré à la Cathédrale et au temple protestant. Ces deux cérémonies, d'un caractère militaire et patriotique en même temps que religieux, avaient provoqué une grande affluence. Le Gouverneur, les autorités civiles et militaires, y assistaient ou s'y étaient fait représenter. A la Cathédrale, le Chef de la Colonie fut reçu par l'Evêque, tandis que la musique des frères jouait l'Hymne national. A l'Eglise protestante, les chœurs chantèrent la Marseillaise. De part et d'autre, la manifestation revêtit un caractère des plus impressionnants.

* * *

Le Comité du "vin d'honneur" offert au contingent Tahitien, s'étant réuni sous la Présidence de M. Solari, a statué sur le résultat de la journée du 17 janvier 1916 et sur l'emploi à faire du reliquat.

Le Président a remercié les Membres du Comité au nom du Gouverneur, Président d'honneur de l'organisation, de leur dévouement et enfin du succès de cette réunion patriotique.

Les comptes présentés et vérifiés ayant accusé un reliquat de 1.304 fr. 30, on en a affecté l'emploi comme suit:

1° Des vêtements (vestons, pantalons, tricots, chaussures et casquettes) ont été remis aux hommes mobilisés et reconnus, après renseignements, nécessaires;

2° Une somme de 300 fr., dont 250 fr. versés spécialement par la Banque de l'Indo-Chine pour achat de tabac, etc., a permis de remettre, le jour de départ, à chaque homme du contingent: 1° un paquet de tabac gris; 2° un paquet de cigarettes; 3° 2 paquets de tabac bleu, scarfelati supérieur; 4° deux papiers à cigarettes; 5° allumettes et cigares, etc.,

3° Une certaine somme restant disponible a été remise au chef de détachement pour pourvoir aux besoins des nécessiteux qui lui seront désignés, à raison de 5 fr. par jour et par homme, en escale.

Si, à l'arrivée à Nouméa, il restait encore une somme disponible, elle serait remise à M. le Maire de Nouméa, informé, par le même courrier, de l'arrivée et de la destination de ces fonds.

* * *

Les journaux californiens arrivés dans la Colonie par le dernier paquebot de l'U. S. S. C^o. signalent que les premiers messages envoyés par le poste de T. S. F. de Tahiti furent clairement et distinctement entendus par la station de Marconi à San Francisco. La distance qui sépare Tahiti de la grande cité ouest-américaine n'est pas inférieure à 3.500 milles.

AVIS

Les personnes désireuses d'obtenir les allocations prévues par le décret du 2 août 1914, destinées aux familles des militaires sous les drapeaux, devront adresser les dites demandes à leurs Chefs de districts ou au Maire de leur commune.

A cette demande, elles joindront:

1° Un certificat délivré par le Service des Contributions, constatant les impositions ou impôts payés par elles et le militaire;

2° Un certificat délivré par le Chef de district ou le Maire, énumérant les enfants vivants, femme, parents nécessiteux ou âgés du militaire sous les drapeaux, les ressources, moyens d'existence, état de fortune du dit militaire et de ses parents.

Les postulants devront, dans leur demande, indiquer la personne à laquelle l'indemnité doit être payée.

Les Chefs de district ou le Maire soumettront ces demandes et

les pièces y annexées aux Conseils de districts ou au Conseil municipal qui donneront un avis motivé; ces demandes seront examinées par les Conseils en comité secret et non en séance publique; le dossier complet sera ensuite transmis à l'autorité supérieure pour examen, par les Commissions prévues par la décision du 7 janvier 1916.

Parau faaito.

Te mau feia e hinaaro ia naupa mai te mau tuhaa moni-tauturu i faata'a hia e te faaue raa mana no te 2 no atete 1914, e o tei haapao hia 'a na te mau fetii o te mau faehau i maiti hia i raro a'e i te reva farani, e faatae ia ratou i te ani raa i to ratou Tavana mataeinaa ra, e aore ra i to ratou Tavana oire.

E apiti hia taua ani raa ra:

1. I te hoe parau haapapu na te Raatira o te tuhaa ohipa aufau raa moni ava'e e horoa mai, ma te faataa hia i reira te mau moni aufau na te Hau o tei haamau hia i roto i te ioa o te faehau i reva;

2. I te hoe parau haapapu na te Tavana mataeinaa e aore ra na te Tavana oire e horoa mai, ma te faataa hia i reira te rahi raa o te mau tamarii e ora nei, te vahine, te metua ruhiruhia no te faehau i reva, te mau faufaa e te mau ravea hoi i haapao hia ei maitai no te ora raa i te pae o te tino nei, i vaiho hia mai e te faehau e ta na metua.

Ia faaito hia i roto i ta ratou aniraa te taata ei ia'na ra aufau atu ai te moni tauturu.

E tuu atu te mau Tavana mataeinaa e aore ra te Tavana oire i taua mau ani raa ra e te mau parau atoa i apiti hia mai, i mua i to te Apoo raa mataeinaa e aore ra i to te Apoo raa oire ia feruri hia e ia faaoti hia e ratou te parau e au, i roto i ta ratou ra putu-putu raa huna, no taua mau ani raa ra; ei reira hoi e tia'i ia hapono hia te taatoa raa o te mau parau i mua i te aro o te Hauia hiopoa hia e te Tomite tei haapao hia e tei faataa hia e te faaue raa no te 7 no Tenuare 1916.

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE.

(Décret du 13 septembre 1914.)

Aux termes du décret du 13 septembre 1914, les Bons du Trésor émis à compter de cette date et pendant la durée des hostilités, porteront la mention "Bons de la défense Nationale". Ils seront admis pour la libération des souscriptions à tous emprunts futurs, avec droit de préférence pour les souscripteurs à ces emprunts, à concurrence du montant des bons qu'ils remettront au Trésor

Ces bons seront repris au pair, sous déduction, s'il y a lieu de l'intérêt correspondant qui resterait à courir.

Les coupures des bons sont de 100 fr. 500 fr. et 1.000 francs, et sont émis à un an.

Ces bons procurent aux porteurs un intérêt calculé à raison de 5 o/o l'an sur la valeur nominale des bons. Mais cet intérêt sera payé par anticipation et viendra dès lors en déduction du montant des sommes à verser. C'est ainsi qu'un bon de 100 francs ne donnera lieu qu'à un versement de 95 francs: il suit, de là, que les 5 francs qui seront restitués avec ces 95 francs au bout d'un an

représentent en réalité pour le souscripteur un placement au taux de 5 pour 95 fr. c'est-à-dire 5.263 o/o

Le tabelau ci-après indique, par chacune des coupures, de 100 fr. 500 fr. et 1.000 fr. le montant des sommes à verser par les souscripteurs.

MONTANT DES BONS	SOMMES A VERSER.
100 fr.	95 fr.
500 fr.	475 fr.
1.000 fr.	950 fr.

Les souscripteurs ne pourront prendre immédiatement possession des bons qu'ils auront souscrits. Il leur sera délivré, lors du versement, une quittance provisoire pour le montant même du versement, c'est-à-dire, pour la valeur nominale des bons diminuée du montant des intérêts y afférents.

Lors de la délivrance des bons, les parties donneront décharge au dos de la quittance provisoire.

Les bons de la défense nationale sont délivrés par le Trésor.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE au profit des Français victimes de la Guerre

LISTE N° 223: M. AHNNE.

Ecole Française-indigène des garçons de Papeete... 50 »

LISTE N° 252: M. DE POMARET.

Takaroa.

Tinorua.....	1 »
Teotahi.....	1 »
Tutea.....	0 50
Tiho'.....	0 50
Punua.....	0 50
Pepe v.....	0 25
Moehau v.....	0 50
Toofa v.....	1 »
Timi.....	0 50
Tira.....	0 50
Toa.....	0 50
Paepae.....	0 50
Pai.....	1 »
Raitae.....	1 »
Rainui v.....	1 »
Marii v.....	0 50
Otorau.....	1 »
Mauna.....	0 50
Tehare.....	0 50
Teunu.....	1 »
Poia v.....	0 50
Orutu v.....	0 50
Tau.....	0 50
Mate.....	0 50
Tauraa.....	0 50
Phiripi.....	0 50
Taimai.....	0 25
Teamai.....	1 »

Teave.....	I »
Teriitaumihau.....	I »
Huri v.....	I »
Punua.....	0 50
Punua v.....	0 50
Opura.....	0 50
Nohorai.....	I »
Nohorai v.....	I »
Teriioa.....	0 50
Taie.....	0 50
Aarona.....	2 »
Maitai.....	0 50
Matai v.....	0 50
Pa.....	0 50
Taimetua v.....	0 50
Tetuanui v.....	I »
Tafai v.....	0 50
Tuae.....	0 25
Puoroo.....	0 50
Puoroo v.....	0 50
Rai.....	0 50
Rai v.....	0 50
Autarii.....	0 50
Autarii v.....	0 50
Tafai.....	I »
Taharoa.....	5 »
Taharoa v.....	I »
Tauirarii.....	I »
Tauirarii v.....	I »
Nane.....	I »
Nane v.....	I »
Teamo.....	I »
Tuutini.....	0 50
Pepev.....	0 50
Mareta v.....	0 50
Daniela.....	0 50
Samuela.....	0 50
Rahera v.....	0 50
Aua.....	I »
Tavirii v.....	I »
Nania.....	I »
Nania v.....	I »
Tehani v.....	I »
Maehaa v.....	I »
Pai.....	I »
Pai v.....	I »
Navaerua v.....	I »
Maiatea.....	0 50
Moea.....	0 50
Moea v.....	0 50
Tau.....	I »
Tau v.....	0 50
Total.....	61 25

LISTE N° 268 : M. DE POMARET.

Teato.....	25 »
Teato v.....	15 »
Eri v.....	5 »
Muio.....	5 »
Marii v.....	2 50
Mataoâ v.....	2 50
Terii.....	5 »

Tiaiho.....	2 50
Tiaiho v.....	2 50
Teraihoarii.....	I »
Tefano v.....	I »
Titi v.....	I »
Tuana.....	0 55
Teiha.....	5 »
Mataua v.....	2 50
Vehiatua.....	2 50
Vehiatua v.....	2 50
Teihotaata v.....	2 50
Taratua v.....	2 50
Tetuaura v.....	I »
Tetuaura.....	I »
Vahinerii v.....	I »
Vahinev.....	I »
Hina v.....	I »
Teihotaata.....	5 »
Haapao v.....	2 »
Tariiirii.....	2 »
Farea.....	I »
Puaiaha.....	2 »
Teharati v.....	I »
Tetuanui.....	5 »
Tahiarii.....	2 »
Tahiarii v.....	2 »
Huitia.....	I »
Papa v.....	I »
Papa.....	I »
Anahoa.....	0 50
Tano.....	0 50
Titia v.....	0 50
Penei v.....	I »
Mareva v.....	0 50
Tera.....	0 50
Tera v.....	0 50
Tini.....	0 25
Terahu v.....	0 25
Faaoa.....	5 »
Tehitirere v.....	0 50
Oututaata.....	2 50
Oututaata v.....	2 50
Tani.....	2 50
Tani v.....	2 50
Tu v.....	I »

Total..... 137 05

LISTE N° 285 : DISTRICT DE PUNAAUIA.

Teriieroo a Tehuritaua.....	10 »
Pae v.....	5 »
Taharoa.....	5 »
Terevaura a Teave.....	5 »
Ari a Puretua.....	I »
Navaerua.....	I »
Pai.....	I »
Teuri.....	I »
Viria.....	I »
Atohi n° 1441.....	I »
Tenania v.....	I »
Tehani.....	I »
Mate.....	I »

Tehahe.....	1 »
Teuia.....	1 »
Maere.....	0 50
Rahiti.....	0 50
Fanau.....	0 50
Temalatea.....	0 50
Uratua.....	0 50
Teuri.....	0 50
Tihotini.....	0 50
Tiamai.....	0 50
Viria.....	0 50
Tau v.....	0 50
Taihio.....	0 50
Teamal.....	0 50
Tutea.....	0 50
Tetua.....	0 50
Tuahu.....	0 50
Tehel.....	1 »
Tehel v.....	0 50
Vini.....	0 50
Vahinetua v.....	0 50
Vahinetua.....	0 50
Tupuoroo.....	0 50
Tetua v.....	0 50
Tetua.....	0 50
Tepuoroo.....	0 50
Teave.....	0 50
Teave v.....	0 50
Pa.....	0 50
Teriitehare.....	0 50
Huri v.....	0 50
Punua v.....	0 50
Punua.....	0 50
Paepae.....	0 50
Otorau.....	0 50
Mauna.....	0 50
Tehare.....	0 50
Tauraa.....	0 50
Phillipi.....	0 50
Tefaora.....	1 »
Moca.....	0 50
Aiu.....	4 »
Afa.....	2 »
Teumaru.....	1 »
Aiyon.....	1 »
Tarahu.....	0 50
Total.....	65 »

LISTE N° 294: M. TAMATERAI A TERII.
Chef du district de Papetoai.

Patii a Marurai.....	5 »
Patii v.....	5 »
Pai a Fuller.....	5 »
Pai v.....	5 »
Aritana Germain.....	5 »
Faauerua a Terii.....	5 »
Teriitehau a Maiti.....	5 »
Teavau a Terii.....	5 »
Teavau v.....	2 50
Teahio v.....	2 50
Teahio.....	5 »

Utarii a Tefaafana.....	5 »
Tetuaereva a Faehau.....	5 »
Tetuaereva v.....	2 50
Roao a Faehau.....	2 »
Taati a Faehau.....	2 »
Maevahia a Terii.....	2 50
Puniarri a Temana.....	5 »
Taeactua v.....	5 »
Teraa a Terii.....	5 »
Teihotaata a Terii.....	5 »
Tanetefaura a Terii.....	5 »
Vaitua a Maraetaata.....	5 »
Umarea v.....	5 »
Tamati a Teraimana.....	5 »
Tamati v.....	5 »
Terupe.....	5 »
Toofa.....	5 »
Toofa v.....	5 »
Tehani a Tupa.....	5 »
Aiani a Ani.....	5 »
Tautu.....	5 »
Tautu v.....	2 50
Tetua.....	2 50
Tetua v.....	2 50
Tiati a Terii.....	5 »
Marii.....	5 »
Temarii a Amaru.....	5 »
Punuatia a Terii.....	5 »
Teamo v.....	5 »
Tuma a Terii.....	2 50
Teioa a Faatauiria.....	2 50
Terai a Faatauiria.....	2 50
Pivaitaata a Terii.....	1 »
Vahinetua a Amani.....	2 50
Ariiore a Uu.....	5 »
Ariiore v.....	2 50
Tamaterai a Terii.....	10 »
Eugène Pater.....	15 »
Total.....	220 »

LISTE N° 297: M. T. ARIIOEHAU.
Chef de Teavaro-Teaharua.

Tahua a Teamo.....	2 50
Tetua a Teamo.....	2 50
Ariituu a Tate.....	2 50
Ruita a Mahuta.....	2 50
M. Ernest Salmon.....	2 50
M ^{me} E. Salmon.....	2 50
Anarua a Tuahine.....	2 50
Paiuru a Apunu.....	2 50
Pankui.....	2 50
Aoni a Agnié.....	2 50
Pehe a Agnié.....	2 50
Mareura a Agnié.....	2 50
Tetuaiteroi a Teamo.....	2 50
Vanapatua a Agnié.....	2 50
Teurahutia a Aito.....	2 50
Tanuu a Vahapata.....	2 50
Tefaataara a Tepea.....	2 50
Tefanau a Vahapata.....	2 50
Taaiava a Vahapata.....	2 50

Taataiterai a Vahapata.....	2 50	Teriitehau a Tehei.....	2 50
Matatini a Tairi.....	2 50	Piharii a Tehei.....	2 50
Maimitua a Teamo.....	2 50	Rapiti a Tehaavi.....	5 »
Metutara a Teamo.....	2 50	Temata a Tehaavi.....	2 50
Marurai a Vahapata.....	2 50	Moeraï a Tehaavi.....	2 50
Manito.....	2 50	Teihotu a Ariioehau.....	5 »
Mimiritia a Mauiui.....	2 50	Haamoura a Marurai.....	2 50
Akiao a Agnié.....	2 50	Maurai a Airima.....	2 50
Mimiritia a Vahapato.....	2 50	Rui a Tehaavi.....	2 50
Terai.....	2 50	Pahuirî a Aito.....	2 50
Tahito a Tehaavi.....	2 50	Rahero a Oito.....	2 50
Tetuaura a Oito.....	2 50	Tepati a Afai.....	2 50
Nai a Nataraoipi.....	2 50	Meetia a Teaurai.....	2 50
Teehu a Tepea.....	2 50	Teroro a Teaurai.....	2 50
Tevanaatuaiherai a Teamo.....	2 50	Ahuura a Taia.....	2 50
Vaiotaha a Tepea.....	2 50	Mateha a Taia.....	2 50
Temataarere a Tepea.....	2 50	Paerai a Teaurai.....	2 50
Piirani a Teariki.....	2 50	Terai a Témaurioraa.....	5 »
Tetuatiāhau a Urarii.....	2 50	Tetuaio a Urarii.....	2 50
Taumu a Tepea.....	2 50	Shan-Tham n° 1830.....	2 50
Teura a Rurua.....	2 50	Shan-Shen n° 1855.....	2 50
Tau a Teremate.....	2 50	Shan-Ni-King 2529.....	2 50
Teuruarii a Rere.....	2 50	Tetuanui a Maiti.....	2 50
Tumahai a Ahutu.....	2 50	Ruau.....	2 50
Faahei a Tuahine.....	2 50	Patoi a Maihuti.....	2 50
Tauromi.....	2 50	Teraiarue a Témaurioraa.....	2 50
Matuanau a Tiai.....	2 »	Teena a Oito.....	2 50
Teamo a Teamo.....	2 50	Tevaruariro a Rere.....	2 50
Vahapata a Tate.....	2 50	Tetufeeroa a Rere.....	2 50
Fateata a Tuahine.....	2 »	Tufareura.....	1 »
Tai a Marurai.....	2 50	Yen-Sa.....	1 »
Tauru a Oito.....	2 50	Manarii a Nuu.....	2 50
Teriiteraahaumea a Airima.....	2 50	Tetua.....	2 50
Teehuvivi a Témauri.....	2 50	Viritahi a Tuahu.....	2 50
Ahuura.....	2 50	Teura a Viniura.....	2 50
Vahinetua a Tapoto.....	2 50	Terahiti a Tuahu.....	1 50
Teiho a Vairaa.....	2 50	Matofa a Tuahu.....	1 50
Tetuāihīhi a Oito.....	2 50	Terii a Tuahu.....	1 »
Taru a Agnié.....	5 »	Metuaore a Mahuta.....	2 50
Tetua a Agnié.....	2 50	Amaru a Mahuta.....	2 50
Tepori a Agnié.....	2 50	Tua a Mahuta.....	2 50
Paeohu a Taru.....	2 50	Fau a Teamotuaïtau.....	2 50
Teura.....	2 50	Faahio a Oito.....	2 50
Taumihau a Timiona.....	2 50	Tetuarii a Vairaa.....	2 50
Faata a Teamo.....	2 50	Metua a Teremate.....	2 50
Taumihau a Timiona.....	2 50	Aharoa a Taua.....	2 50
Tefautefana a Timiona.....	2 50	Maria a Papai.....	2 50
Navaerua a Timiona.....	2 50	Terii.....	2 50
Tefaretou a Timiona.....	2 50	Manu a Vairaa.....	2 50
Teraiauria a Timiona.....	2 50	Manu v.....	2 50
Hopoirai a Raufaia.....	2 50	Faatau a Vairaa.....	2 50
Titifa a Fateata.....	2 50	Vahine a Vairaa.....	2 50
Titifauri a Témaurioraa.....	2 50	Puariri a Rurua.....	5 »
Tetuaeroa a Teamo.....	2 50	Pivaitaata a Maiti.....	2 50
Pai a Teamo.....	2 50	Vahinerii v.....	2 50
Teporihotu a Amea.....	2 50	Taahi v.....	2 50
Taha a Roai.....	2 50	Pau.....	2 50
Hutia a Teraihuna.....	2 50	Pau v.....	2 50
Fetumatara a Teamo.....	2 50	Viri a Parahi.....	2 50
Fareura a Tefaata.....	2 50	Terevatua a Tamai.....	2 50
Tearai a Tehei.....	2 50	Teriihapuare a Tepea.....	2 50
Teraimaoo a Tehei.....	2 50	Teehu a Tepii.....	2 50

Teohu a Tepea.....	2 50
Teriipaniora.....	2 50
Tetua a Mai.....	2 50
Patoi a Teriitehau.....	2 50
Catherine Fanauara.....	2 50
Faata a Temarii.....	10 »
Papa.....	2 50
Papa v.....	2 50
Hutia.....	2 50
Hutia v.....	2 50
Tarai.....	2 50
Vahinetua a Temaui.....	2 50
Mou-Chong Kong n° 1928.....	2 50
Peau a Moana.....	2 50
Ani a Mataio.....	2 50
Arere a Tiraa.....	2 50
Paa.....	2 50
Fareura.....	2 50
Tereopa.....	2 50
Teina.....	2 50
Pau a Temarii.....	2 50
Pau a Temarii v.....	2 50
Vahine.....	2 50
Terimana.....	2 50
Temanao.....	2 50
Moeruru.....	2 50
Farerei.....	2 50
Vahinemoea.....	2 50
Tau a Rurua.....	2 50
Varuamana.....	2 50
Tuahine a Tuahu.....	2 50
Ouira a Haavi.....	2 50
Teraitahi a Tautu.....	2 50
Chinike n° 2682.....	2 50
Turia.....	2 50
Tetua.....	2 50
Nui.....	2 50
Nui v.....	2 50
Maraerua.....	2 50
Maraerua v.....	2 50
Pii.....	2 50
Feeroa v.....	2 50
Fao.....	2 50
Marea.....	2 50
Temata.....	2 50
Tevahinepautua.....	2 50
Ahui a Tamore.....	2 50
Tu a Tapaohia.....	2 50
Vahine a Mataio.....	2 50
Tauturuhe a Pahere.....	2 50
Teavae a Rerehaore.....	2 50
Outurau a Meretini.....	2 50
Taumahaitei a Temarii.....	2 50
Toarii a Temaehu.....	2 50
Taumata.....	2 50
Taumata v.....	2 50
Paia v.....	2 50
Mauera.....	2 50
Teraihara.....	2 50
Ehu.....	2 50
Rahia.....	2 50
Faatia a Maucau.....	2 50

Teriifano a Teharuru.....	2 50
Teriifaahoi a Terilitahi.....	2 50
Tearere a Faatiarau.....	2 25
Tairi a Teupoo.....	2 50
Manu a Taao.....	2 50
Ly-Way-Leung 2973.....	2 50
Lan-Yon-Shan 3206.....	2 50
Ko-Chang 3358.....	2 50
Shan-Chan-Fouk 3136.....	2 50
Homai v.....	2 50
Tau a Tiai.....	2 50
Tetuanui Farepua.....	2 50
Vahinetitiura.....	2 50
Chuin Kun 2574.....	2 50
Mou-Soi 1689.....	2 50
Mout-Ham 743.....	2 50
Terii a Tetuairia.....	2 50
Haapao a Tope.....	0 50
Teraiarue a Mai.....	0 50
Teriivaea a Maraearo.....	0 50
Tetua a Mai.....	0 50
Pua a Uaua.....	2 50
Tope a Toatiti.....	1 »
Teipo a Tere.....	2 50
Teura a Uaua.....	1 »
Hauptua a Tiai.....	0 50
Teaere a Toatiti.....	2 50
Ahu.....	2 50
Tehihira a Tepau.....	0 50
Marae a Tere.....	0 50
Te a Mare.....	1 »
Teroro a Uaua.....	0 50
Tetuanui a Paia.....	0 50
Paheroo a Amaru.....	1 »
Urahiti a Tuaana.....	0 50
Hare a Mahea.....	0 50
Tetiahiti a Ihorai.....	2 »
Taatarii a Airima.....	2 50
Tauraatua a Amaru.....	2 50
Namiroiteruirau.....	1 »
Faatiarai a Tariahea.....	3 »
Tetutaoroa a Taufa.....	0 50
Ouira a Tapotofarerani.....	0 50
Tevivirau.....	0 50
Taufa.....	0 50
Taumatura a Tapoto.....	0 50
Pehe a Pafata.....	0 50
Taata a Paa.....	0 50
Vehia a Tepau.....	0 50
Vitua.....	0 50

Total.....

602 25

LISTE N° 298: M. TAGAROA A TEPOATEA.

Chef de Fakarava.

Le Prado William.....	10 »
Lucas Yves.....	10 »
Tagaroa a Tepoatea (chef).....	5 »
Vaina a Tepoatea.....	2 50
Tamati a Hany.....	5 »
Puahi a Hany.....	2 50
Tu William Hany.....	5 »

Puohi a Hany.....	2 50
Nohe a Tokoragi.....	5 »
Lam-Tham.....	5 »
Ani.....	5 »
D. Smith.....	5 »
Ragivaru a Rago.....	5 »
Hikitahi a Taheta.....	5 »
Tutana a Anania.....	2 50
Ruita Smith.....	1 »
Peni Smith.....	1 »
Tekakahu a Taivanu.....	5 »
Tehetu a Tagifakapiol.....	2 50
Chebret Toarere.....	1 50
Tupui Naea a Tokoragi.....	5 »
Gahono Smith.....	1 »
Minirei a Tokoragi.....	2 50
Haranui a Tokoragi.....	2 50
Toti a Tokoragi.....	1 »
Ratia a Tetohu.....	5 »
Teihoarii a Moric.....	5 »
Vehi.....	1 »
Pu.....	1 »
Teahi a Papati.....	5 »
Tatehau a Faaio.....	2 50
Hiti a Hiti.....	1 50
Taioro a Tagaroa.....	2 50
Manamana a Marunui.....	1 »
Ad. Chebret.....	5 »
Geo. Chebret.....	5 »
Hina a Ragivaru.....	2 50
Temako Smith.....	2 50
Tutae Chebret.....	2 50
Maiei Chebret.....	1 »
Nohouma Chebret.....	1 »
Faimana a Tokoragi.....	1 »
Teio a Tahinuku.....	5 »
Pani a Toriki.....	2 50
Pahai a Tetaku.....	1 »
Huauvi a Tehavani.....	1 »
Toimata a Tetahae.....	1 »
Hura a Tetaku.....	1 »
Tama a Maruake.....	5 »
Tahiri a Moo.....	5 »
Tepeki a Toriki.....	5 »
Temanava a Petero.....	2 50
Manuia a Mapuhia.....	2 50
Poimata a Teuira.....	2 50
Maheo a Pouro.....	1 »
Rumahere a Tehavane.....	1 »
Keefaia a Kamake.....	2 50
Faarii a Tu.....	2 50
Tuhoe a Tu.....	2 50
Tamakehu a Tekurio.....	2 50
Hitae a Tu.....	2 50
Manava a Tu.....	2 50
Raki a Tiho.....	2 50
Tegaraia a Hira.....	2 »
Chebret Ed. Putaa.....	5 »
Chebret Louis.....	5 »
Rahea a Areni.....	2 50
Tautua.....	2 50
Mapu a Hokava.....	5 »

Maru Tiare a Tepoatea.....	5 »
Miriama a Tauha.....	2 50
Chebret Ed. Putaa.....	5 »
Rahea a Areni.....	5 »
Rogo a Tehiva.....	5 »
Kipinano a Tehiva.....	5 »
Teuira a Mohau.....	5 »
Teriuga a Maruake.....	2 50
Tania a Teio.....	1 50
Garoro a Tehiti.....	2 50
X.....	2 50
Maro a Tuanaga.....	5 »
Taoki Haony.....	5 »
Tagata Haony.....	10 »
Faahiti Haony.....	1 »
Heia a Teuira.....	5 »
Apera a Tevitea.....	5 »
Kapiriera a Tevitere.....	5 »
Tekapu a Maruake.....	2 50
Mavama a Teuira.....	1 »
Turei a Marunui.....	1 »
Taura a Taivanu.....	5 »
Tehanea a Tava.....	2 »
Tefatu a Teuira.....	1 »
Tearo a Temanaha.....	1 »
Teavi a Tu.....	1 »
Kanoho a Tefau.....	2 50

Total..... 313 »

ECOLE DE HITIAA.

Manea.....	1 »
Punarii.....	1 »
Teru.....	1 »
Teroroarii.....	1 »
Maurice.....	0 50
Edouard.....	0 50
Taurarii.....	1 »
Anapa.....	0 50
Vahinetaahitua.....	0 50
Urarii.....	0 50
Tina.....	0 50
Tetua.....	0 50
Algemon.....	0 50
Taeae.....	0 50
Tiave.....	0 50
Teritoiterai.....	0 50
Aromaiterai.....	0 50
Tetuanui Taimoe.....	1 »
Tepiuvahine.....	1 »
Taiuri.....	1 »
Teamo.....	1 »
Ariitai.....	1 »
Teeeva.....	1 »
Tetuanui Teiva.....	1 »
Teuararii.....	1 »
Teiva.....	0 50
Tepatua.....	0 50
Terai.....	0 50
Marie-Renée-Albertine.....	1 »
Teupoo.....	3 50

Total..... 25 »

ÉCOLE DE PIRAE:

Teuira a Tefaatau.....	0 55
Tetua a Tefaatau.....	0 50
Angèle a Tefaatau.....	0 50
Omer a Tefaatau.....	0 50
Léonard Paofai.....	0 50
Charles Paofai.....	0 50
Teuira Paofai.....	1 »
Edouard Layton.....	0 50
Pupu a Hoarai.....	0 50
Teohipayahine a Tane.....	0 50
Tehaamana a Teehu.....	0 50
Louis Gadiot.....	0 50
Aunoa Tuvaehaa.....	0 50
Maharo Nollemlberger.....	0 50
Mihi Taui.....	0 50
Uraore Taui.....	0 50
Hiapo a Taeaetua.....	0 50
Tupuraa a Taeaetua.....	0 50
Tapea Teriitahi.....	0 50
Timi Clark.....	1 50
Teramai Tuvaehaa.....	1 »
Pepe Tatahiata.....	0 50
Teroo Tatahiata.....	0 50
Tetahio Tatahiata.....	0 50
Tau a Teriitahi.....	0 50
Tetu Tahimana.....	0 50
Tahimana Tahimana.....	0 50
Haaputua a Pautu.....	0 50
Afal a Pautu.....	0 50
Pai a Paeho.....	0 50
Pavau Urarii.....	1 »
Afa Asine.....	0 50
Uea a Tehel.....	0 50
Mareta a Tani.....	0 50
Faatiarau a Tani.....	0 50
Maru a Tani.....	0 50
L. Evenou.....	5 »
Pua Tihoni.....	0 15
Tehaamana.....	0 10
Tereva a Mohina.....	0 10
Pareno a Nou.....	0 10
Total.....	26 »

ÉCOLE DE PUEU..... 70 »

ÉCOLE DE VAIRAO.

Tiniarii a Teraiorua.....	0 50
Ahuura Mercier.....	0 50
Aimata a Torea.....	0 50
Urariimanouratini a Puhia.....	0 25
Uramoae a Tauraa.....	0 25
Marie Renée Albertine Teupooteharuru.....	0 50
Louisa Haupua a Temauriuri.....	0 50
Georges Teupooteharuru.....	0 50
Uraore a Rehia.....	0 50
Pori.....	0 50
Nui a Tetuacaro.....	0 50
Marurai a Terorotua.....	0 50
Oropatua a Faoa.....	0 50
Toitua a Mare.....	0 50

Tetuanui a Faoa.....	0 25
Puarii a Tahutini.....	0 25
Tepairu a Tevehe.....	0 25
Tehura a Afereti.....	0 50
Varua a Toofa.....	0 50
Tepuaituanini a Maihi.....	0 50
Reiatua.....	0 50
Tutehaurii Mercier.....	0 25
Noho a Rehia.....	0 50
Asenata a Amaru.....	0 25
Etienne Paari a Tetiarahi.....	0 25
Joseph Barthélémy Aurégliia.....	0 25
Toni a Puhia.....	0 25
Vanaa a Puhia.....	0 25
Teriituaa a Mare.....	0 25
Fanauarii a Tauraa.....	0 50
Raipoa a Tetuacaa.....	0 50
Teura.....	0 50
Paparai a Afereti.....	0 50
Teurafaatua a Afereti.....	0 50
Joseph Tuahu Mercier.....	0 50
Vahine.....	0 50
Teipo.....	0 25
Teuira.....	0 25
Ravea a Rehia.....	0 50
Teuirarii a Ruanuu.....	0 50
Tetuanuaitaata a Maitere.....	0 50
Faatoa a Maitere.....	0 50
Miriama a Maitere.....	0 50
Henriette Teraimanu a Pohemai.....	1 »
Teuruarii a Pohemai.....	5 »
Total.....	24 »

Total des listes ci-dessus.....	1.593 55
Total des listes précédentes.....	148.208 05
Total général.....	149.801 60

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par le Poste de T. S. F. de Haapape.

N. B. — En raison des déféctuosités dues à l'état atmosphérique et à la diversité de leur origine, l'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 17 au 18 janvier.

VIA SAMOA.

Le Colonel Aylmer a attaqué les Turcs, le 13, à 25 milles de Kut-El-Amara en leur livrant un violent combat qui dura toute la journée. Les Turcs qui battent en retraite sont serrés de près à l'est et au nord.

Le communiqué russe dit que ceux-ci se sont emparés de Kanvagg dans la direction de Karmanshah.

Un sous-marin français a coulé un coiseur-éclaireur autrichien près de Cattaro.

Un message officiel français dit qu'un avion ennemi a bombardé nos positions au nord-ouest de Kukus ainsi que celles de Boganizi où un soldat grec a été tué.

Dans la nuit du 18 au 19 janvier.

VIA AWANUI.

Le Colonel Aylmer rapporte que vendredi l'ennemi a battu en retraite. Samedi, toute la position d'Ivadi a été enlevée; l'ennemi se retire à l'est où il occupe une position à Essin. Les Anglais sont entravés dans leur action par le mauvais temps.

Le communiqué français dit que l'artillerie anglaise est active et que les Français ont gravement endommagé les tranchées ennemies à Het Sas.

Sur le front occidental, on n'annonce que des opérations d'artillerie.

Dans la nuit du 20 au 21 janvier.

VIA SAMOA.

Un message officiel de Paris dit que les négociations entre l'Autriche et le Monténégro sont rompues; les conditions n'étaient pas acceptables.

Sir Douglas Haig annonce qu'il a fait sauter une mine près de Fricourt, détruisant une grande section de parapets de l'ennemi.

L'ennemi souffre considérablement de notre bombardement.

Le communiqué français dit qu'entre l'Oise et l'Aisne, nos batteries ont démoli les tranchées allemandes dans la région de Moulin-sur-Touvent.

Le communiqué italien dit que les aviateurs italiens ont jeté des bombes sur le quartier général des forces autrichiennes à Volano.

Les Russes ont capturé 2 canons turcs dans le Caucase, ainsi qu'une grande quantité de munitions.

Dans la nuit du 21 au 22 janvier.

VIA SAMOA.

Un message officiel de Rome annonce que la lutte est reprise entre l'Autriche et le Monténégro. Le Ministère monténégrin est décidé à lutter jusqu'à la dernière extrémité.

Le communiqué russe dit que dans le Caucase une violente poussée a délogé le centre de l'armée turque de ses fortes positions sur le front à 65 milles au nord d'Alahgird.

Une escadrille française aérienne a bombardé les stations de chemin de fer de Metz et d'Arnaville.

Un sous-marin anglais s'est échoué sur la côte de Hollande; l'équipage est sauvé.

Dans la nuit du 24 au 25 janvier.

VIA AWANUI.

0 h. 20. — 24 aéroplanes alliés ont bombardé la station de chemin de fer et les casernes de Metz. Les avions furent violemment bombardés, mais tous revinrent, sauf un.

Les messages officiels russes disent que la capture des prisonniers et des canons dans la région d'Erzeroum continue.

Dans la nuit du 25 au 26 janvier.

VIA SAMOA.

23 h. 15. — Le communiqué français dit: « Après des explosions de mines et un violent bombardement, l'attaque allemande à Neuville-St.-Vaast a permis à l'ennemi de pénétrer dans notre première ligne de tranchées et d'atteindre nos lignes de renfort. Notre contre-attaque a délogé l'ennemi, sauf sur une portion de tranchées de 200 mètres. Un feu de protection formant barrage et les mitrailleuses infligèrent de lourdes pertes aux Allemands. »

La loi sur le service militaire a passé la troisième lecture (Angl.)

Un message de Berlin dit que 16 aéroplanes français ont de nouveau attaqué Ghevgheli, causant des dommages considérables à la position bulgare.

En Mésopotamie, les inondations empêchent tous mouvements de troupes.

Dans la nuit du 26 au 27 janvier.

VIA AWANUI.

Le communiqué français dit que l'ennemi a violemment bombardé Nieuport de 20.000 projectiles, après quoi l'infanterie essaya de déboucher, mais celle-ci fut arrêtée par un feu d'artillerie. Quelques sections tentèrent de traverser le canal d'Ypres, mais elles furent repoussées.

30 janvier à 0 h. 15.

DE AWANUI.

Les attaques de l'ennemi contre les tranchées russes au nord de Bojan furent repoussées.

Une nouvelle armée anglaise avance sur la route de Shattelhai. Cette nouvelle n'est pas officielle.

On pense qu'Aylmer n'avancera pas jusqu'à ce que le temps s'améliore.

Le Gouvernement des Etats-Unis a notifié aux Gouvernements d'Europe que les navires de commerce armés de canons ne seraient pas admis dans les ports américains.

VIA SAMOA.

On pense que les Autrichiens, qui occupent San Giovanni, porteront leurs efforts sur l'Albanie.

En Mésopotamie et en Bukovine, la lutte diminue de violence. L'ennemi s'est retranché solidement et se prépare à la défensive.

31 janvier à 1 heure.

VIA AWANUI.

Un aviateur allemand a jeté des bombes sur Paris, faisant des dommages matériels. Le nombre des victimes n'est pas indiqué.

Le quartier général anglais, en France, annonce que l'ennemi a violemment attaqué à Carnoy. L'artillerie est toujours très active entre la Somme et l'Oise.

Le communiqué français dit qu'après un violent bombardement, l'ennemi attaqua sur un front de plusieurs kilomètres, au sud de la Somme. Cette attaque a échoué partout, sauf au village de Frise qui domine la Somme.

Plusieurs attaques en Artois furent repoussées avec de grosses pertes pour l'ennemi.

A Percy, la colonne Latre a fait sa jonction avec la colonne de renfort d'Aylmer.

En Mésopotamie, le temps est affreux et rend les mouvements des troupes très difficiles.

AVIS AUX CHAUFFEURS D'AUTOMOBILES.

Depuis quelque temps les contraventions pour excès de vitesse sur les ponts et dans les limites de la ville, pour insuffisance ou défaut complet d'éclairage, deviennent de plus en plus nombreuses. Les chauffeurs paraissent ne tenir aucun compte des avertissements qui leur sont faits et leurs imprudences mettent en péril les paisibles piétons ou conducteurs d'attelages. En conséquence, le Gouverneur vient de donner des ordres sévères pour que les sanctions encourues soient appliquées sans faiblesse aux auteurs responsables de contraventions et pour que les permis de conduite soient retirés à tous chauffeurs qui ne se montreront pas respectueux des arrêtés de voirie et de la libre et paisible circulation à laquelle tout le monde a droit, même et surtout les piétons.

Parau faaite i te mau taata faatere i te mau pereoo uira (automobiles).

Mai te tabi tau, te haere nei i te rahi raa te papai raa i te mau parau faahapa raa no te faatere puai noa i te mau pereoo uira i nia i te mau araturu e i roto i te oire e no te navai ore i te mori. Aita te mau taata faatere e haapao i te mau parau faaara raa tei tuu hia ia ratou. E riro taua haapao ore raa no ratou ra ei ati no te mau taata e haere noa na raro e no te mau taata faahoro i te pereoo puahorofenua.

No reira, ua tuu te Tavana rahi i tetahi mau faaueraa etaeta ia faautua maite hia te mau taata o te papai hia e ia iriti hia i te parau faatia no te faatere raa i te pereoo i te mau taata te ore e auraro i te mau faataa raa no te oire e te haapao ore atoa hoi i te haere raa i te mau taata te tia ia haapeapea ore hia.

LISTES DES PASSAGERS

ARRIVÉS

11 janvier. — Goëlette *Heitiare*, venant de Makemo. Passagers: MM. E Helme, A. Chebret, Hoarai a Fiu, Philosophe, Anio, Mapu, M^{mes} Matautau a Teriitua, Enipuaia a Teruahu.

15 janvier. — Goëlette *Jeanne-d'Arc*, venant de Raiatea. Passagers: MM. Matau a Timeona, Sophie, Dumbrin, Patey, P. Brother, Ah Wing n° 1922, Ah Hoo n° 1311, Ah Foo n° 1110, Poata et sa femme, Pura a Mauri, Terai Hunter, Timeona, M^{lle} Terai, MM. Tauhiti, Tea, Nioa, Tautitua, Mauri, Tauaroa, M^{me} Tetua.

17 janvier. — Goëlette *Jeanne-d'Arc*, venant de Makatea. Passagers: M^{mes} Doublie et un enfant, Tetuaraa, Faimano, Piu, MM. Li-Thau, Li-Sen n° 1316, Lock-Sen n° 1971.

17 janvier. — Goëlette *Zélée*, venant des Iles-Sous-le-Vent. Passagers: MM. Albertucci, P. Bernière, G. Hart, H. Hoppensted, A. Ellacott, F. Marcantoni, Naeu, Mou Fat n° 888, Terootua, M^{me} Teiho et 1 enfant.

19 janvier. — Vapeur *Maitai*, venant de San Francisco. Passagers: M^{me} Brown Petersen, MM. Allerton, F. Hollop, M^{me} Grand, MM. W. Hill, A. Stergios, A. Furley, A. Gollaer, N. Grand.

21 janvier. — Vapeur *Cholita*, venant de Aitutaki. Passagers: MM. Miller et 2 enfants, Wood, Tetuara, sa femme et 2 enfants, Teata, Ah Sam, Josetofa, Eru, Rima Sataraka, Rua a Teuterai, Rima, Meti, Totara, Okore, Manuela, Punoua, Charley Tokai, Rou, Kana, Mati, Koukoutongia, Va, Moe, Tere, Tiraae, Abela, Campbell, Teina, Terei, Tangata, Lawrence Tou, Makea Jessey, Kuranki, Jessey, Roui, Nyamata, Katu, Etou, Teva, Tuamo, Ngoru, Teora, Raea, Tikitonga, Rua, Taia, Kore, Etetia, Papua, Joseph, Ngani, Peau, Nako, Teteina, Toitia, Matangi, Pirikamo, M^{mes} Wood, Honu, Aua.

22 janvier. — Côte *Teaueripo*, venant de Makatea. Passagers: MM. Hotu a Matuu, Ah-Pan.

22 janvier. — Goëlette *Jeanne-d'Arc*, venant de Raiatea et Huahine. Passagers: MM. Marcantoni, M. et M^{me} Tai, Faatauira, Taui, Pectau, Teraitua, Chinois n°s 2932, 2938, 1083, Pia, Labaste, BouzerEmile, Achard, Laporte, Kock, M. et M^{me} de Pindray, MM. Vernier Charles, Frogier Marcel, Lemaire T., Gadiot Xavier, Troffie Clément, Guilloux Pahia, Lemaire Tevivirau, Durietz François, Labaste Laurent, Colombani Toussaint, Marcantoni Joseph, Labaste Pafero, Thirel Henri, Marcantoni Ernest, Tehaurai, Hagné.

24 janvier. — Goëlette *Tiare Apetahi*, venant des Iles-Sous-le-Vent. Passagers: MM. Terii a Marutea, Ah Sin, Teiho, Tetai.

25 janvier. — Goëlette *Te Moua-ahi*, venant de Flint. Passagers: M. Amu a Tutana, M^{me} Tororo et 2 enfants, M. Nui a Tevie, M^{me} Mere et 1 enfant, M. Punua a Tapihura, M^{me} Raiti et 2 enfants.

28 janvier. — Goëlette *Apirimaue*, venant de Kaukura. Passagers: MM. Richmond, Mahinui, Rau, M^{me} Tetua.

28 janvier. — Goëlette *Suzanne*, venant des Tuamotu. Passagers: M^{me} Roiti, MM. Tuao, Tapaiaha et 1 enfant.

PARTIS

15 janvier. — Goëlette *Harriett*, allant aux Marquises. Passagère: M^{me} de Chavigny.

15 janvier. — Goëlette *Jeanne-d'Arc*, allant à Makatea. Passagers: MM. Vidal, Chabain, Luquet, Coppenrath, Mourin, Graffe, Délégny, Teare a Tematuanui, Mapu, M^{me} Vidal, M^{lle} Vidal, M^{me} Maihau, un enfant Bounady.

19 janvier. — Goëlette *Zélée*, allant à Apataki. Passager: M. Roo Richmond.

19 janvier. — Goëlette *Heitiare*, allant aux Tuamotu. Passagers: MM. Helme, Amo n° 1493.

19 janvier. — Goëlette *Jeanne-d'Arc*, allant aux Iles-Sous-le-Vent. Passagers: MM. Tehoere, Teiho, Moere, Terii, M^{me} Tau, MM. Taerai, Toahu, G. Hart, Tambrun.

20 janvier. — Goëlette *Tiare Taporu*, allant aux Tuamotu et Marquises. Passager: M. Franck Varney.

21 janvier. — Vapeur *Cholita*, allant à Makatea. Passagers: MM. Miller et 2 enfants, Mallet, Labbayi, Thunot, Voss, Lefevre, M^{mes} Labbayi et 2 enfants, Thunot et 3 enfants, 52 indigènes, 3 femmes indigènes et 2 enfants.

25 janvier. — Goëlette *Zélée*, allant à Raiatea. Passagers: MM. H. Hoppensted, Labaste, A. Ellacott, Ch. Ellacott, Parauraihi a Tahio, M^{me} Paraurahi.

26 janvier. — Goëlette *Jeanne-d'Arc*, allant aux Iles-Sous-le-Vent. Passagers: MM. L. Achard, A. Marcantoni, E. Marcantoni, M. Frogier, T. Colombani, C. Vernier, E. Bernardeau, Tirau, Tefaaora, A. Shee, Chinois n° 2164.

26 janvier. — Goëlette *Hinano*, allant aux Tuamotu. Passagers: M^{me} Eife a Tane, M. Marama Tiaho.

28 janvier. — Goëlette *Lutèce*, allant aux Tuamotu. Passagers: William Smith et enfant, Ramea, P. Miller.

29 janvier. — Goëlette *Tearia*, allant aux Tuamotu. Passagers: MM. G. Vinot, Geo. Burbidge, Albert Fouse.

29 janvier. — Goëlette *Tiare Apetahi*. Passagers: MM. Chapman, Aroma, Tuhiva, Rui, Aiho, Petero, Tuana, Puru, Tauri, Tura Tahia, Tapau, Mai, Nui, Pupure, Tupurava, Taaroa, Winchester, Marurai, Pikirani, Tau, Tepeva, M^{mes} Maofa, Terika, Tanihia et un enfant, MM. Maofa, Mahinui, Tuhoé, M^{mes} Ahuura, Teare, MM. Tuane, Teata, Filipa, Tafai, Au, Ah-Sing, Ah-Ko, Ah-hop, Maro, Tufaruia, Toofa, Taupe.

STATION RADIODÉLÉGRAPHIQUE DE PAPEETE.

Statistique du trafic.

DATES	NOMBRE DE MOTS	
	REÇUS	TRANSMIS
Du 29 décembre 1915 au 10 janvier 1916.....	1.587	755
Du 11 janvier 1916 au 25 janvier 1916.....	1.320	875

ANNONCES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur
à Papeete.

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal civil de Première instance de Papeete le 22 décembre 1914, enregistré et signifié;

Au profit de M^{me} Teurarea a Maevatua a Tetoahu, sans profession, demeurant à Faaa.

Contre Monsieur Maiti a Tu, patron au bornage, demeurant à l'île Rairoa (Tuamotu).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Maiti a Tu à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait:
L. SIGOGNE.

AVIS

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES COCOTIERS DES TUAMOTU, Société anonyme au capital de 400.000 francs, sont invités à se réunir en assemblée générale le Vendredi 18 février, à 5 heures du soir, au siège social, rue de la Petite-Pologne, à Papeete, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Rapport du Conseil d'administration.
Rapport du Commissaire des comptes.
Approbation des comptes de l'exercice 1915.

Nomination d'un Commissaire des comptes pour l'exercice 1916.

Autorisation à donner aux Administra-

teurs conformément à l'article 22 des statuts.

*Le Président du Conseil
d'administration,
A. VINCENT.*

A VENDRE

Motocyclette Peugeot légère.
Economique. Belle occasion.

L. GAUTHIER,
PHOTOGRAPHE.

A LOUER

Maison d'habitation située à Taunoa.

S'adresser à M. G. LAGARDE
Séquestre des biens H. MUEL.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 15. De 50 à 100 — : 0 fr. 20. et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Îles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.....	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.....		
Cartes postales simples	Toutes destinations	0 fr. 10.	Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
Cartes postales illustrées (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05, à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.....	id.
	Relations internationales	0 fr. 05, à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite.	id.
Cartes postales avec réponse payée	Toutes destinations	0 fr. 20.	id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert, jusqu'à 20 gr. : 0 fr. 05. Au dessus de 20 gr., même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.....	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial (3)	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 25.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes postales illustrées affranchies à 0 fr. 05 entrent dans la catégorie des *Imprimés* ainsi que les *Cartes de visite* qui, dans le régime franco-colonial, peuvent, comme les cartes illustrées, comporter 5 mots de correspondance manuscrite.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts ou faciles à vérifier.